

RÉPONSES DES PARTIES CONTRACTANTES AUX LETTRES DU PRÉSIDENT DU COC EN CE QUI
CONCERNE L'APPLICATION

REÇUES AVANT LE 18 OCTOBRE 2019

L'**annexe 1** du document **COC-309** comporte les lettres adressées par le Président du COC ayant reçu une réponse des CPC avant la date limite. L'**annexe 2** comporte les lettres adressées par le Président du COC sans réponse au 10 octobre 2019. Les réponses reçues après la date limite seront présentées en tant qu'**addendum** au **COC-309**.

RI = problèmes de déclaration ; II = problèmes de mise en œuvre ; aucune = aucune lettre envoyée

CP	Thème de la lettre du Président	Réponse reçue	Modèle complété	Informations manquantes envoyées
Albanie	RI	24/09/2019	Oui	Oui
Algérie	II	17/10/2019	Oui	
Angola	RI	(Accusé de réception) 18/09/2019		
Barbade	RI	19/10/2019	Non	Oui
Belize	II	16/10/2019	Non (problème traité dans le texte de la lettre)	Non (données d'observateurs pas encore disponibles)
Brésil	II	18/10/2019	Oui	Oui
Cabo Verde	RI	18/10/2019	Oui	Partiellement (certaines données trimestrielles BET manquantes. Certaines informations à envoyer 31 octobre 2019?)
<i>Canada</i>	<i>Aucune</i>			
Chine, Rép. pop.	II	18/10/2019	Oui	Non (pas encore disponible)
Côte d'Ivoire	RI			
Curaçao	RI	19/10/2019	Oui	Oui (excepté données ZEE, non disponibles)
Egypte	II			
El Salvador	II; RI	19/10/2019	Oui	N/A (données reçues antérieurement mais tardivement)
Union européenne	RI	02/10/2019 11/10/2019	Oui	Oui
France (SPM)	II			
Gabon	II; RI		Non	Non
Ghana	II	17/10/2019	Oui	Oui
Grenade	RI			
Guatemala	RI	25/09/2019	Non	Partiellement
Guinée équatoriale	RI			
Guinée Bissau	RI			
Guinée, Rép.	RI			

CP	Thème de la lettre du Président	Réponse reçue	Modèle complété	Informations manquantes envoyées
Honduras	RI			
<i>Islande</i>	<i>Aucune</i>			
Japon	RI	29/09/2019	Oui	Oui
<i>Corée</i>	<i>Aucune</i>			
Liberia	RI			
Libye	II; RI	17/10/2019	Oui	Non applicable
Mauritanie	RI			
Mexique	II; RI	17/10/2019	Non	Oui
Maroc	II; RI	23/09/2019	Oui	Partiellement (aucune donnée d'observateurs disponible)
Namibie	II; RI			
Nicaragua	RI			
Nigeria	RI	17/10/2019	Non	Partiellement
Norvège	<i>Aucune</i>			
Panama	II; RI	04/10/2019	Oui	Partiellement
Philippines	RI			
Russie	RI	17/10/2019	Oui	Oui
Sao Tomé-et-Principe	II; RI			
Sénégal	II	26/09/2019	Oui	Non (pour la plupart des questions N/A)
Sierra Leone	Identification Levée, RI			
<i>Afrique du Sud</i>	<i>Aucune</i>			
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	II; RI			
Syrie	II	17/10/2019	Oui	Partiellement
Trinidad & Tobago	II	16/10/2019	Oui	Partiellement (données sur ports et d'observateurs pas encore disponibles)
Tunisie	II	27/09/2019	Oui	Oui
Turquie	II	08/10/2019	Oui	Oui
RU-TO	II	14/10/2019	Oui	Non (données d'observateurs pas encore disponibles)
<i>États-Unis</i>	<i>Aucune</i>			
Uruguay	RI			
Vanuatu	RI			
Venezuela*	RI			

* Répondu à la lettre de l'année antérieure 2018

RÉPONSES DES PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES
AUX LETTRES DE PRÉOCCUPATION

Pavillon	Thème de la lettre du Président	Réponse reçue	Modèle complété	Informations manquantes envoyées
<i>Bolivie</i>	<i>Aucune</i>			
<i>Taipei chinois</i>	<i>Aucune</i>			
Costa Rica	RI; II	18/10/2019	Oui	Oui mais (des clarifications pourraient être requises)
Guyana	RI; II			
<i>Suriname</i>	<i>Aucune</i>			

ALBANIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nr.Prot.

Tiranë, më __ . __. 2019

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Secrétariat de l'ICCAT
ICCAT, c/Corazón de María 8, -28002 Madrid, Espagne.

OBJET : RÉPONSE A LA LETTRE N° 6574/2019 CONCERNANT DES PROBLÈMES D'APPLICATION

Cher Monsieur Campbell,

Au nom de la CPC d'Albanie, je vous écris pour vous répondre en ce qui concerne des insuffisances de déclaration et de mise en œuvre des exigences de l'ICCAT de la part de l'Albanie, relevées par le Comité d'application en 2018 et mentionnées dans votre lettre n°6574/2019.

Tout d'abord, je vous prie de bien vouloir nous excuser pour le léger retard dans la soumission du Rapport annuel et des données statistiques de l'Albanie en 2018. En fait, nous avons soumis le Rapport annuel et les données statistiques le 1^{er} octobre 2018, mais au vu des insuffisances dans la déclaration de l'Albanie en 2015-2017, indiquées dans vos courriers (n°2464/2017 et n°3236/2018), nous les avons soumis une nouvelle fois le 4 octobre 2018 avec toutes les données manquantes de l'année précédente. Ceci est la raison du retard de trois jours dans la déclaration de 2018.

L'Albanie a complété et envoyé la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 16-13) le 01/10/2018 puis a renvoyé à l'ICCAT une feuille de contrôle mise à jour le 02/09/2019 (Rec. 18-06).

En ce qui concerne les mesures nationales juridiquement contraignantes visant à mettre en œuvre les exigences de l'ICCAT, la Rec. 16-13 y compris, permettez-moi de vous expliquer que conformément à la Constitution albanaise (Art. 122), tout accord international qui a été ratifié fait partie du système juridique interne après sa publication au Journal Officiel de la République d'Albanie et tout accord international qui a été ratifié par la loi a supériorité sur les lois du pays qui ne sont pas compatibles avec lui.

Compte tenu de tout ce qui précède, l'Albanie adopte intégralement, tous les ans, les Recommandations de l'ICCAT par Ordonnance ministérielle.

Par ailleurs, nous avons adressé au Dépositaire de l'ICCAT le 05/10/2018 la Loi 64/2012 « Sur les pêcheries » ainsi que différentes Décisions du Conseil des Ministres traitant des pêches, comme la réglementation relative au contrôle, la réglementation relative à la gestion, la réglementation relative à la pêche IUU, etc. Je regrette que lesdites lois nationales ne soient qu'en albanais. Nous soumettrons à l'ICCAT la version anglaise de la Loi 64/2012.

*(Pour plus de détails concernant les mesures juridiquement contraignantes pour la mise en œuvre de certaines exigences relatives aux espèces de requins, veuillez vous reporter au **MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE D'APPLICATION**).*

S'agissant du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), comme nous l'avons indiqué dans notre Rapport annuel 2018-2019, l'Albanie n'utilise aucun autre engin de pêche pour le BFT (palangre, harpon, madrague etc.) et ne capture pas d'autres espèces (SWO, BET, ALB etc.). Tout le quota national de BFT (2018 : 100 t et 2019 : 157 t) est exploité par un seul senneur pêchant pendant un mois en Méditerranée.

L'Albanie a commencé, début 2019, à mettre en œuvre le programme de suivi des captures accessoires par l'intermédiaire des observateurs à bord des navires de pêche (chalutiers de fond et pélagiques et senneurs dans la Mer Adriatique) avec l'aide de la CGPM. Ce programme vise à obtenir des données représentatives sur la part des rejets dans les captures accessoires totales, ainsi que des informations sur les captures accidentelles d'espèces vulnérables dans tous les ports désignés.

Grâce à l'aide généreuse et à la disponibilité du Comité d'application et du Secrétariat de l'ICCAT, la CPC Albanie s'est efforcée de soumettre toutes les données requises par l'ICCAT en temps opportun et nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir afin de suivre dans cette voie.

Cher Derek,

Je suis désolé d'apprendre vos problèmes de santé et je vous souhaite un prompt rétablissement, pour vous et votre famille.

En vous remerciant pour votre appui à ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Arian Palluqi

Chef de la délégation de l'Albanie

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: ALBANIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: A répondu			
Rapport annuel	1ère partie du Rapport annuel reçue tardivement et 2ème partie légèrement en retard.	L'Albanie a envoyé en 2018 toutes les données manquantes des années précédentes.	La Tâche I (formulaires ST01 et ST02) et la Tâche II (ST03) ont été soumises pour les années 2014 – 2017.

Soumission des données statistiques :	Données statistiques soumises en retard.	L'Albanie a envoyé en 2018 toutes les données manquantes des années précédentes.	La Tâche I (formulaires ST01 et ST02) et la Tâche II (ST03) ont été soumises pour les années 2014 – 2017.
	Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	L'Albanie n'a pas de programme national d'observateurs pour le BFT.	Toutes les données sont déclarées dans les formulaires « ST01 » et « ST03 ».
Mesures de MCS	Rec. 16-14: Pas encore mise en œuvre, mais des mesures sont actuellement prises pour la mettre en œuvre en 2019.	L'Albanie a commencé, début 2019, à mettre en œuvre le programme de suivi des captures accessoires par l'intermédiaire des observateurs à bord des navires de pêche (chalutiers de fond et pélagiques et senneurs dans la Mer Adriatique).	
	Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences spécifiques aux requins.	<p>Loi N° 64/2012 « sur les pêcheries »</p> <p>Article 37 Interdiction de pêcher certains types d'organismes marins</p> <p>1. Il est interdit de capturer, détenir à bord, transborder, débarquer volontairement et mettre sur le marché ou pour la consommation humaine les organismes marins suivants, à tout moment, dans toute zone et à l'aide de tout type d'équipement ou d'engins :</p> <p>a, b,..... e. requins f, g,</p> <p>DCM N° 402, date 08/05/2013</p> <p>Concernant des</p>	La feuille de contrôle concernant les requins, requise en vertu de la Rec. 16-13, a été soumise le 01/10/2018 puis renvoyée à l'ICCAT avec une mise à jour le 02/09/2019 (Rec. 18-06).

		<p>mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en mer</p> <p>Chapitre III</p> <p>1. Les filets de fond ne seront pas utilisés pour capturer les espèces suivantes : Germon (<i>Thunnus alalunga</i>), thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), espadon (<i>Xiphias gladius</i>), grande castagnole</p> <p><i>(Brama brama)</i>, requins (<i>Hexanchus griseus</i>; <i>Cetorhinus maximus</i>; <i>Alopiidae</i>; <i>Carcharhinidae</i>; <i>Sphymidae</i>; <i>Isuridae et Lamnidae</i>).</p>	

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: ALGÉRIE			
Domaine lacunaire	Élément spécifique	Mesure corrective prise	Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)
Déclaration de données statistiques	Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	Il y a lieu de préciser que pour la pêche au thon rouge par des senneurs thoniers, il y a une couverture de 100% par des contrôleurs de l'administration de la pêche, qui répondent aux missions assignées de contrôle et qui remplissent aussi la mission de collecte des données scientifiques. Pour l'espadon, il n'y a pas de couverture d'observateurs scientifiques, du fait que les navires palangriers algériens ciblant l'espadon, ont une longueur de moins de 12 m, dont l'espace est insuffisant, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité de l'observateur scientifique devant être embarqué. Par conséquent, l'Algérie a fait recours à une démarche alternative de suivi scientifique, en application. Cette démarche consiste à l'installation d'un système de suivi et de collecte de données des captures ciblées et celles accessoires impliquant les scientifiques du Centre de recherche de secteur de la pêche « CNRDPA » ainsi que les inspecteurs des services déconcentrés du secteur de la pêche et les halieutes de l'administration de la pêche affectés au niveau des antennes de pêche ayant suffisamment de connaissances pour effectuer cette tâche	Afin de répondre aux exigences de l'ICCAT, l'Algérie au titre de l'année 2019, des informations ont été portées sur le Formulaire ST09.

Domaine lacunaire	Élément spécifique	Mesure corrective prise	Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)
Mesures de MCS	Rec. 13-11: Le rapport ne mentionne pas clairement si des pratiques de manipulation en toute sécurité sont mises en œuvre.	Dans l'attente de promulgation de la nouvelle réglementation, une note circulaire a été établie et diffusée à l'échelle nationale, et a fait l'objet de rencontres avec les professionnels dans le but de les sensibiliser et de leur expliquer les pratiques et les mesures à prendre vis-à-vis des prises accessoires de tortues et oiseaux de mer Cette note circulaire est jointe ce tableau	
	Rec. 16-13: Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre la mesure générale. Absence de mesure juridiquement contraignante concernant les interdictions spécifiques aux espèces.	La feuille de contrôle dûment renseignée a été transmise. Par ailleurs les captures nominales de deux espèces de requins ont été transmises Formulaire TASK II, le 29 Juillet 2018. De Plus l'Algérie réitère le fait qu'aucune pêche ne cible les requins	Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures juridiquement contraignantes, l'Algérie a mis en place un texte réglementaire interdisant la pêche du requin soyeux
Limites de capture/quotas	Aucun tableau d'application (Rec. 11-11) concernant l'espadon de la Méditerranée.	Tableau d'application du thon rouge « formulaire CP13-COC_Sec » sur lequel l'information de l'espadon en terme de consommation du quota a été portée et transmis en date du 13 Août 2018. Toutefois, en application du paragraphe 37 de la recommandation 16-05, l'Algérie notifiée à l'ICCAT chaque trimestre un rapport trimestriel des captures. Aussi, il est important de noter que cette question n'a pas été posée à l'Algérie lors de la réunion annuelle de 2018 (réunion du COC).	Date d'envoi : 13/08/2018

BARBADE



Ministère des Affaires maritimes
Et de l'économie bleue

DIVISION DES PÊCHES

Princess Alice Highway, Bridgetown, Barbade

Courrier électronique : Fisheries.Division@barbados.gov.bb

Notre n° de réf.
101/13
18 octobre 2019

Votre n° de réf.

Tel.: (246) 426-45
(246) 427-8480
(246) 426-5973

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María, n°8, 28002 Madrid
Madrid
Espagne

Cher Monsieur Campbell,

Je me réfère à votre lettre 6574 du 18 septembre 2019 dans laquelle un certain nombre de problèmes d'application ont été évoqués.

J'ai tenté de répondre aux questions d'application soulevées dans votre lettre de la manière la plus succincte possible dans le modèle de tableau fourni dans votre lettre. Toutefois, je pense que des explications plus complètes sont nécessaires pour certaines des principales questions fondamentales qui ont également une incidence sur les questions plus spécifiques soulevées et que le format du modèle ne permet pas d'élucider. A cet égard, les thèmes primordiaux que j'aborderai sont les suivants : "Insuffisances en matière de déclaration; Développement d'un programme d'observateurs ; Mesures juridiquement contraignantes pour la mise en œuvre de certaines recommandations de l'ICCAT ; et Dépassement du quota du makaire bleu".

Insuffisances en matière de déclaration

Tout en m'excusant des insuffisances de déclaration relevées dans la lettre, je réitère que la collecte et la communication d'informations sur les pêcheries de la Barbade sont prises en charge par la Division des pêches. La Division dispose d'un personnel réduit et, bien que tous les efforts soient faits pour s'assurer que toutes les obligations en matière de présentation de rapports à tous les organismes concernés, y compris l'ICCAT, soient remplies en temps voulu, des lacunes subsistent, en particulier lorsque des demandes supplémentaires de rapports sont faites.

Programme d'observateurs

Si la Barbade reconnaît l'intérêt d'un programme d'observateurs pour sa flottille palangrière, des considérations pratiques rendent extrêmement difficile la mise en œuvre d'un tel programme qui répondrait aux exigences de l'ICCAT. Les problèmes liés à la présence d'un observateur à bord ont été formulés dans l'objection de la Barbade à la Rec. 10-10 de l'ICCAT *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* ; à cet égard, les mêmes contraintes s'appliquent dans le cas de la Rec. 16-14. Les palangriers de la Barbade sont relativement petits (moins de 15 m de longueur hors-tout) et, en tant que tels, tout observateur à bord devrait nécessairement participer aux travaux et donc faire partie de l'équipage et ne répondrait donc pas aux critères d'un observateur selon les normes ICCAT, notamment le fait que les observateurs ne font pas partie de l'équipage du navire observé

(Rec 16-14; 3 (a)). Il ne reste donc que la seule option pratique du programme d'observateurs en tant que système de suivi électronique. Toutefois, un certain nombre de questions cruciales concernant, entre autres, les coûts, le partage des coûts (entre le gouvernement et les pêcheurs) et les ramifications juridiques, doivent être abordées avant qu'un tel programme d'observateurs puisse être mis en œuvre.

Mesures juridiquement contraignantes nécessaires à la mise en œuvre de certaines recommandations de l'ICCAT.

La conception actuelle de la législation sur les mesures de gestion des pêches à la Barbade ne facilite pas la mise en œuvre en temps voulu des nouveaux règlements ou des modifications aux règlements existants qui sont nécessaires dans le contexte actuel de gestion dynamique des pêcheries. Malheureusement, cela a eu pour conséquence qu'un certain nombre de recommandations de l'ICCAT n'ont pas encore été mises en vigueur. On a surtout tenté de rédiger une nouvelle série de règlements sur la gestion des pêcheries qui sont spécialement conçus pour légiférer la plupart des règlements sur les pêcheries dans les délais les plus courts qui s'imposent. Toutefois, comme indiqué dans le rapport annuel de cette année, à partir du milieu de 2018, la Division des pêches, qui relevait traditionnellement du Ministère de l'agriculture, a été placée au sein du nouveau Ministère des affaires maritimes et de l'économie bleue. Bien que ce nouvel arrangement offre de nombreux avantages potentiels pour le développement et la gestion des pêcheries, le changement a également retardé le processus de réforme du cadre législatif des pêcheries. Néanmoins, il convient de noter que la participation des parties prenantes est considérée comme un élément important de la gestion des pêcheries locales et qu'en tant que telle, la communauté des pêcheurs doit d'abord être consultée avant que toute mesure légale concernant les mesures de l'ICCAT, qui sont susceptibles d'avoir un impact sérieux sur le secteur de la pêche, puisse être appliquée.

Dépassement du quota de makaire bleu

Les méthodes et les engins utilisés dans la pêcherie palangrière de la Barbade sont relativement simples et non sélectifs et, en tant que tels, toutes les espèces de poissons sensibles à l'engin et se trouvant dans la zone de pêche sont également exposées au risque de capture. Dans ce contexte, il convient de noter que la Barbade est située dans une zone où les istiophoridés, y compris le makaire bleu, sont relativement abondants et que la probabilité de capture de ces espèces est proportionnellement élevée. La région a également été gravement touchée par les incursions massives de sargasses qui se sont produites récemment sur une base annuelle. Cela a entraîné des changements importants dans la composition des prises des pêcheries locales, en particulier des réductions quasi catastrophiques des prises d'exocet, denrée de bases de l'île, et des coryphènes associées. D'autre part, d'après les indices de capture, l'abondance des espèces hautement migratoires, y compris les makaires, est demeurée relativement stable ou pourrait même avoir augmenté pendant cette période. Il convient de noter que les istiophoridés sont consommés à la Barbade et qu'ils sont importants tant en termes économiques pour l'industrie de la pêche que du point de vue de la sécurité alimentaire nationale, en particulier face à l'importante dépression de la production de la pêcherie d'exocet.

Néanmoins, les seules options réelles disponibles pour réduire les prises de makaires dans ces circonstances, et d'une manière qui ne rendrait pas la pêcherie palangrière locale non viable, sont le remplacement des hameçons circulaires par des hameçons conventionnels en forme de J par la flottille locale et, le cas échéant, l'ajustement des profondeurs de pêche de l'engin. Dans ce contexte, la Division des pêches étudie les possibilités de financement d'une telle entreprise.

J'espère que cette lettre répond aux préoccupations exprimées par le Comité d'application.

Je suis également heureux d'apprendre que vous êtes sur la voie du rétablissement après une mauvaise santé. Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Salutations distinguées.



Christopher Parker
Pour le Fonctionnaire principal chargé des pêcheries

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : BARBADE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: réponse apportée			
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	La Barbade n'a pas été en mesure d'élaborer ou de mettre en œuvre un programme pratique d'observateurs à bord des navires de la Barbade en raison de leur petite taille (<15 m). La surveillance électronique est toutefois à l'étude, mais un certain nombre de questions, y compris les coûts et les considérations juridiques, doivent d'abord être abordées.	
Mesures de MCS	Rec. 16-01 : Prises trimestrielles de thon obèse soumises tardivement.		Données manquantes soumises le 18 octobre 2019.
	Rec. 12-07 : Il ne ressort pas clairement du rapport si l'accès des navires étrangers aux ports de la Barbade est généralement interdit.	Les navires étrangers sont autorisés à accéder aux ports de la Barbade. Toutefois, une notification préalable et l'autorisation de l'agent en chef des pêches sont requis avant que le poisson ne puisse être transbordé ou débarqué.	
	Rec. 02-21/22 : Aucun sceau de validation/signature pour les SD n'a été soumis.	Les signatures officielles pour les SD seront soumises d'ici le 31 octobre 2019.	
	Rec. 10-09 : aucune information soumise	Comme indiqué dans le rapport national pour	

	sur les mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues marines.	2018. L'utilisation d'hameçons circulaires devrait réduire le taux de mortalité des tortues capturées à la palangre et, parallèlement, la Division des pêches collaborera avec le projet sur les tortues de mer de la Barbade dans le cadre d'un programme visant à conseiller les pêcheurs sur les meilleures pratiques d'extraction en toute sécurité des espèces non ciblées, notamment les tortues, des engins palangriers afin de réduire les blessures et la mortalité.	
	Rec. 15-05 et Rec. 16-11 : Réponse incomplète.	La Barbade continue de lutter pour limiter les prises annuelles de BUM et de WHM en dessous du seuil très bas de 10 t en raison de la non-spécificité des méthodes et engins de pêche à la palangre et de l'abondance des makaires dans l'aire de répartition de la flotte de pêche locale. Comme meilleur moyen de réduire les débarquements d'istiophoridés, il est recommandé d'utiliser les hameçons circulaires au lieu des hameçons conventionnels en forme de « J », et de former les pêcheurs aux techniques de retrait en toute sécurité des hameçons sur les poissons vivants. Des options de financement sont à l'étude.	
	Rec. 17-08 : aucun rapport sur les prises de SMA au titre du premier semestre 2018.	Aucun SMA n'a été débarqué à la Barbade en 2018.	Informations soumises le 18 octobre 2019.

	<p>Rec. 16-13 : aucune mesure juridiquement contraignante n'a été adoptée pour mettre en œuvre les exigences spécifiques aux requins.</p>	<p>Comme indiqué dans le rapport annuel actuel, un projet de législation a été rédigé qui imposerait que tous les requins soient débarqués avec les ailerons encore naturellement attachés aux carcasses. La mise en œuvre de recommandations spécifiques aux espèces sera guidée par l'évaluation de l'information pertinente et la consultation de la communauté des pêcheurs.</p>	
<p>Limites de capture/quotas</p>	<p>Surconsommation de BUM selon les données de la tâche 1, mais pas de tableau d'application (Rec. 11-11) soumis pour le BUM.</p>	<p>Voir l'explication concernant la surconsommation de BUM et l'introduction proposée d'hameçons circulaires.</p>	<p>Tableau d'application soumis le 15 septembre 2019.</p>

BELIZE

REF: HSFU-RFMO-V10-2019(43) Vol.1

10 octobre 2019

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application de l'ICCAT

Objet : Lettre concernant la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT en 2018

Cher M. Campbell,

Je vous remercie de votre lettre du 18 septembre 2019 concernant l'objet ci-dessus référencé. En réponse à l'inquiétude suscitée par la possibilité que les données communiquées soient incomplètes en raison de la pêche récréative et artisanale dans les eaux du Belize, veuillez noter ce qui suit :

- La pêche artisanale du Belize, qui représente une part importante du secteur productif et, par conséquent, de son PIB, n'interagit pas avec les espèces réglementées par l'ICCAT et il n'y a plus rien à signaler à cet égard.
- Avec le développement de son industrie touristique, la pêche récréative et sportive est devenue un élément plus important au Belize. Bien que l'on sache que cette pêche interagit avec les espèces réglementées par l'ICCAT, l'étendue de l'interaction et la mise en œuvre ultérieure des exigences pertinentes de l'ICCAT ne sont pas claires. La BHSFU, en tant qu'organisation représentative du Belize au sein de la Commission, a entamé un dialogue avec les autorités compétentes pour les sensibiliser aux exigences pertinentes de l'ICCAT et pour s'assurer du niveau des réglementations existantes et des données qui ont été collectées dans ce secteur.

Le Belize reste attaché à la réalisation des objectifs de la Convention et prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que soit rétablie l'application intégrale de toutes les exigences de l'ICCAT ; prenant note des mécanismes en place pour faciliter l'amélioration de la collecte des données et de l'assurance qualité, comme le prévoit la Résolution 03-21.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, ainsi qu'à la Commission, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Salutations,


Valarie Lanza
Directeur de la pêche en haute mer

cc: R. Delgado, Président de la Commission



BRÉSIL

À l'attention du Secrétariat de l'ICCAT

Corazón de María, 8. 28002

Madrid

ESPAGNE

Objet : Réponse du Brésil aux problèmes d'application - doc 6574/19-ICCAT

Cher Monsieur Derek Campbell,

Je souhaiterais saisir cette occasion pour vous remercier de votre courrier attirant notre attention sur certains problèmes d'application rencontrés par le Brésil (doc 6574-19). Tout d'abord, je suis heureux de vous informer d'un récent changement survenu dans la structure institutionnelle du Brésil pour la gestion du secteur de la pêche. Après 20 ans de responsabilité de gestion partagée entre le Ministère de l'Environnement et l'institution responsable du secteur de la pêche, qui a changé 5 fois au cours de ces 5 dernières années, la responsabilité institutionnelle de gérer les pêcheries brésiliennes a de nouveau été unifiée en un seul organe gouvernemental : le Secrétariat de l'Aquaculture et des Pêches du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Approvisionnement. Ce remaniement institutionnel a été fondamental pour garantir une gestion bien plus flexible et efficace du secteur de la pêche dans le pays, et notamment les pêcheries thonières. Comme vous l'aurez sans doute remarqué, l'engagement du Secrétariat à s'acquitter de ses obligations envers l'ICCAT s'est déjà reflété à la fois dans la ponctualité et l'exhaustivité de toutes les informations que nous sommes tenus de soumettre cette année.

Plus précisément, en ce qui concerne les insuffisances du Brésil relevées dans le courrier du Comité d'application portant sur les points suivants : 1) REC. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue ; et 2) REC. 13-13/ 14-10 Navires déclarés pour inclusion dans le Registre de l'ICCAT plus de 45 jours rétroactivement, nous sommes heureux de vous fournir les explications nécessaires à ces manquements dans le « Modèle de réponse à la lettre concernant l'application » ci-après.

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : BRÉSIL :			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure		A répondu	05/10/2018
Soumission des données statistiques	REC. 16-14 : Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	Un nouveau Programme d'observateurs scientifiques, dans le cadre du Projet de recherche PROTUNA, a été mis en place en 2018, les données étant déclarées en 2019. Cette insuffisance a donc été rectifiée.	02/10/2019
Mesures de MCS	Rec 13-13/14-10 : Navires déclarés pour inclusion dans le Registre de l'ICCAT plus de 45 jours rétroactivement.	Il y a eu un retard dans la soumission de ces informations de la part de l'Autorité d'état au Gouvernement fédéral, ce qui était dû à la structure administrative précédente et résolu avec l'instauration du nouveau Secrétariat. Par conséquent, ce retard ne devrait pas se reproduire.	NA
	Rec. 16-13: Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes sont prises pour certaines espèces de requins.	Toutes les espèces de requins gérées par l'ICCAT font l'objet de mesures contraignantes adoptées par le Gouvernement brésilien et toutes les informations à ce sujet ont été correctement soumises sur la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins. Elles ont également été présentées en 2018, et nous ne comprenons donc pas pourquoi ceci a été considéré comme peu clair.	26/09/2018
Limites de capture/quotas	Rec. 11-11: les tableaux d'application ont été soumis tardivement.	Nous avons commis une erreur concernant la date limite, du 15 au 25, erreur qui ne devrait pas se reproduire.	24/08/2018

Je vous prie d'accepter l'assurance de ma plus haute considération.

(Signature électronique)

JORGE SEIF JUNIOR

Chef de la délégation brésilienne auprès de l'ICCAT
Secrétariat de l'Aquaculture et des Pêches - SAP / MAPA

Monsieur
l'President du Comité d' Application

N/Ref.: Nº 290/DGRM/2019
Praia, 18 de outubro de 2019

Assunto: LETTRE CONCERNANT DES PROBLÈMES D'APPLICATION

Nous accusons la réception de la lettre N°6574/2019, du 18 septembre, concernant des problèmes d'application, relative a quelques insuffisances liées à la déclaration et à la mise en oeuvre des exigences de l'ICCAT par Cabo Verde.

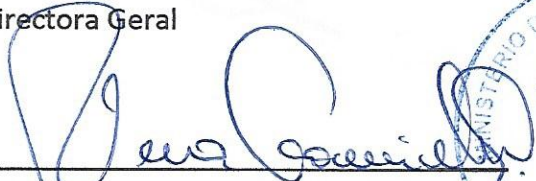
Cabo Verde fait des efforts pour répondre à toutes les exigences de l'ICCAT et nous travaillerons à corriger les défauts du rapport de 2017 (déclaration tardive ou incomplete).

Nous vous informons également que le rapport 2017, sera envoyé avec les données/informations manquantes. Veuillez trouve le modele de r'eponse à la lettre concernant l'application an attaché.

Cabo Verde va solliciter une assistance en ce qui concerne la collete et lá declaration des données à FAO et d'aide financière au Founs pour les données para la REC.03-21 visant á améliorer la collete des donnés.

En vous remerciant pour votre attention et veuillez agreer l'expression de ma haute consideration

A Directora Geral


/Vera Cristina Freitas Almeida Gominho/



Em copie:

Président de la Commission

Président IMAR

Cordenatrice UIGQ

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : CABO VERDE			
<i>Domaine lacunaire</i>	<i>Élément spécifique</i>	<i>Mesure corrective prise</i>	<i>Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : réponse apportée			
Rapport annuel	La première partie du rapport annuel a été reçue tardivement.	Rapport final a été envoyé 1 octobre 2018	1 octobre 2018
	Capacité flottille soumise tardivement.	Capacité flottille a été envoié	27-09-2018
Déclaration de données statistiques	Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	Il n'existe pas une programme d'observateur scientifiques	
Mesures de MCS	Rec. 16-01 : Rapports trimestriels de capture de thon obèse au titre de 2017 non soumis pour les trois derniers trimestres.	En 2017, les captures totales de Patudo pour le Cabo Verde étaient de 1107 tonnes (Tâche I) envoyées à l'ICCAT 27/07/2018. Réunion avec l'armateur en 2019	Tâche I envoi à l'ICCAT le 27/07/2018 Le rapport 2017 sera envoyé avec les données aux 31 d'octobre 2019
	Rec. 17-08 : Aucune réponse n'a été apportée à l'exigence de soumission des données de capture du requin-taupe bleu du Nord.	Non applicable (il n'existe pas flotte national pour cette pêcherie)	
	Rec. 16-15 : Les réponses aux exigences n'étaient pas claires et pourraient être insuffisantes.	Les transbordements dans les ports Capverdienne sont contrôlés par les inspecteurs des pêches. Chaque inspection produit un rapport détaillé: quantité, espèce, engin de pêche et qualité du poisson. En cas d'infraction, une notification est faite au navire / à l'armateur	
	Rec. 12-07 : Les copies des rapports d'inspection au port n'ont pas été reçues, même si les ports désignés figurent dans le registre de l'ICCAT.	En raison de modifications internes du service d'inspection (ACOPESCA/UIGQ), les données ont été demandées et envoyées à la DGRM.	Le rapport 2017 sera envoyé avec les données (5% des inspection) aux 31 octobre 2019
	Recs 15-05 et 16-11 : la réponse n'est pas suffisante car la législation s'y rapportant est requise.	Décret-Loi n° 37/2015 de 29 de Juliet – définit les régime d'activité de la pêche récréative est touristique nautique est les exploitations économiques. Article 42° les espèces cibles	Em 2019 nous informons toutes les entreprises que la déclaration de données est obligatoire Ref.N°289/DGRM/2019. Un programme d'échantillonnage en cours.

		<p>appliquent les normes de protection des ressources halieutiques en vigueur, notamment celles du Plan de Gestion des Ressources de la Pêche et celles à publier dans le Pays, ainsi que tous les traités et conventions dont le Cap Vert fait partie, en particulier les mesures de gestion de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et les mesures de gestion des stocks de Requin est Ray recommandées par la FAO.</p> <p>Programme d'échantillonnage est mesure pour le REC 16-11</p>	
	<p>Rec. 16-12 : la réponse est insuffisante, aucune des mesures requises n'a été prise.</p>	<p>Programme de conservation de requin l'étude élaboré en 2010 – “<i>Avis scientifique sur la conservation des requins pélagiques associé aux activités de pêche dans le cadre de l'accord de pêche durable UE-CV</i>”, indiqué que le stock de requin bleu de la ZEE de Cabo Verde n'était pas menacé.</p> <p>- Le suivi de Cette pêcherie a été contrôlé afin de garantir une exploitation durable de cette pêcherie et, si nécessaire, des mesures de gestion supplémentaires sont prises en cas de dépassement du tonnage de référence.</p> <p>- Base de données -Shark</p>	<p>Cabo Verde va solliciter une assistance en ce qui concerne la collecte et la déclaration des données à FAO</p>
	<p>Rec. 10-09 : aucune mesure nationale n'a été adoptée pour assurer que les tortues sont remises à l'eau indemnes.</p>	<p>A l'inverse des tortues marines, est protégés qu'au terme de la seule réglementation à portée générale, à savoir le Décret-loi n °7/2002 du 30 décembre 2002 relatif aux mesures de conservation et de protection de quelques espèces menacées, notamment faune et flore terrestres, reptiles et mammifères marins.</p> <p>Le Décret-loi n ° 2/2015 du 09 octobre 2015 modifiant le Décret-loi n ° 53/2005 du 08 août 2005, portant Code des Pêches du Cabo Verde, définit les principes généraux de la politique d'exploitation durable des ressources de la pêche. <i>Ce Décret-loi dispose en son Article 40 (les tortues marines), que la capture, la possession, la simple</i></p>	<p>En cours, 2019 le projet visant à réduire les prises accessoires de la pêche industrielle des oiseaux de mer et des tortues (collecte de données).</p>

		<p><i>détention ou l'acquisition, le débarquement, la commercialisation et la consommation de tortues marines sont expressément interdites.</i></p> <p>Conventions, accords et protocoles ratifiés par le Cabo Verde (en mettant l'accent sur ceux relatifs à la conservation de la faune et de la flore).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention sur la diversité biologique - 29 de Mars de 1995. -Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, CITES - Conseil des Ministres : Décret n° 1/2005 du 21 mars - 10 août 2005. - Conservation des espèces migratrices appartenant à des animaux sauvages - Conseil des Ministres : Décret n° 13/2005 du 5 décembre - 18 de Janvier de 2006. - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - 10 d'août de 1987. - Convention relative aux zones humides d'importance internationale, notamment comme habitats de la sauvagine - Ramsar 1971 - 18 de Novembre de 2005 	
	<p>Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante pour les requins n'a été adoptée.</p>	<p>Le Décret-loi n ° 2/2015 du 09 octobre 2015 modifiant le Décret-loi n ° 53/2005 du 08 août 2005, portant Code des Pêches du Cabo Verde, définit les principes généraux de la politique d'exploitation durable des ressources de la pêche.</p> <p>BO 16-03-2017 PLAN EXECUTIF DES RESSOURCES DE PECHE BIANUELLES.</p> <p>Les principales espèces capturées dans la pêche au CV (<i>Mustellus mustellus</i>), (<i>Galeocerdo cuvieri</i>), (<i>Isurus oxyrinchus</i>) (<i>Prionace glauca</i>).</p> <p>MESURE DE GESTION</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Interdiction de la pêche au requin avec le but de simplement profiter des aileron; b) Interdiction dans toute la ZEE du Cap-Vert d'enlèvement, de rétention à bord et de 	<p>Plan de Gestion des ressource de la Pêche 2019_ 2023 révisé en 2019</p>

		<p>transbordement ou aileron de requin;</p> <p>c) Autorisation, sans préjudice de la mesure susmentionnée et à faciliter le stockage à bord de sorte que les ailerons de requin puissent être partiellement coupés et repliés contre la carcasse.</p> <p>d) une interdiction de pêcher, de garder à bord, de transborder, de débarquer, d'entreposer, de vendre ou d'offrir une partie ou la totalité de la carcasse des espèces suivantes dans toute la ZEE du Cap-Vert: requin-baleine (<i>Rhincondon typus</i>), requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>), requin-marteau (<i>Sphirna zygaena</i>, <i>Sphirna lewini</i> <i>Sphirna mokarran</i>), requin-pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>), requin à pointe blanche (<i>Carcharhinus longimanus</i>), requin-renard (<i>Alopias superciliosus</i>);</p> <p>e) définition du nombre maximal de licences de pêche à convenir chaque année; et</p> <p>f) Mise en œuvre des mécanismes de surveillance de la pêche prévus dans le plan d'action national.</p> <p>Conventions, accords et protocoles ratifiés par le Cabo Verde (en mettant l'accent sur ceux relatifs à la conservation de la faune et de la flore).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord Coopération Partenariat – UEMOA- CSRP. - Conditions minimales d'accès aux ressources de pêche – CMA. - Memorandum d'entente pour une coordination entre les institutions et organisations Régionales de pêche, dans la Zone COMHAFAT. - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - Assemblée nationale: Loi n ° 17 / II / 87 du 3 août - 10 de août de 1987 - Adoption de l'Accord sur les mesures de l'État du port - FAO (2009). - Convention internationale définissant les conditions d'accès aux ressources halieutiques et leur exploitation au large des côtes des États membres de la 	
--	--	--	--

		<p>Commission sous-régionale de la pêche - 1993 - Assemblée nationale: Résolution n ° 38 / V / 96 du 30 décembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption de l'Accord sur les mesures de l'État du port - FAO (2009). - Plan d'action international visant à prévenir, interdire et éliminer la pêche INN (FAO-INN) - FAO - 2001 - Adoption d'un système communautaire visant à prévenir, dissuader et éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée et non déclarée (2008) 	
--	--	--	--

CHINE

Cher Monsieur Campbell,

Le présent document a pour objet d'accuser réception de la lettre sur les questions d'application que vous avez envoyée le 18 septembre 2019 sous la référence ICCAT n° 6574 et dont le délai de réponse est fixé au 18 octobre 2019. J'aimerais profiter de l'occasion pour vous remercier de votre travail acharné et des efforts considérables que vous déployez pour promouvoir l'application de toutes les CPC.

Dans cette lettre de préoccupation, la Chine a été identifiée comme n'ayant pas la liste des ports désignés pour les navires battant pavillon étranger requise dans la Rec.12-07 (abrogée et remplacée par la Rec.18-09) lors de la dernière réunion de la Commission, bien que la Chine fournisse de nombreuses informations expliquant cette situation et prenne de nombreuses autres mesures équivalentes aux mesures du ressort de l'État du port pour se conformer à la Rec.12-07/18-09. En réponse à la lettre de préoccupation, j'ai l'honneur de vous faire part des mesures que la Chine a prises pour remédier à cette lacune.

Premièrement, depuis l'entrée en vigueur des mesures du ressort de l'État du port de la FAO en juin 2016, le Ministère chinois de l'agriculture et des affaires rurales a mené activement des recherches et une étude de faisabilité sur la possibilité de participer à cet accord. Toutefois, veuillez noter que la désignation et l'inspection des ports en Chine impliquent des fonctions dans de nombreux départements différents, y compris, mais sans s'y limiter, ce ministère, le ministère des Transports et l'Administration générale des douanes. Le principal problème est de coordonner à l'interne les différents services pour faire avancer le processus. Néanmoins, dans l'année 2019, ce ministère a pris le rôle de chef de file pour promouvoir activement la coordination des différents départements et a fait de grands progrès à ce jour. Dans le même temps, la Chine réforme son système d'exécution des lois et promeut le renforcement des capacités d'inspection portuaire afin d'ouvrir la voie à la mise en œuvre harmonieuse des mesures du ressort de l'État du port dans un avenir proche.

Deuxièmement, au début de cette année, le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales a publié une circulaire qui place tous les navires inscrits sur la liste IUU (247 au total) de sept ORGP dont la Chine est une Partie contractante sous le contrôle de tous les ports de pêche chinois. La circulaire stipulait que l'autorité portuaire chinoise devait refuser l'entrée dans son port aux navires figurant sur la liste IUU, que l'armateur ou l'opérateur du navire de pêche chinois devait refuser de fournir des services aux navires figurant sur la liste IUU, y compris le ravitaillement en combustible, la mise à quai, le réapprovisionnement et l'entretien, devrait refuser le déchargement, le transbordement, la transformation et le conditionnement des prises de ces navires inscrits sur la liste IUU. Par cette circulaire, la Chine s'acquitte de ses responsabilités d'État côtier.

Troisièmement, depuis 2010, la Chine a commencé à mettre en œuvre le certificat de dédouanement pour les produits de la pêche de thon obèse, de thon rouge, d'espadon et de légine qui sont entrés sur son territoire, y compris les prises importées ainsi que les prises effectuées par les navires de pêche chinois. L'importateur doit faire une demande de certificat de dédouanement auprès de ce ministère avec certains documents à l'appui, y compris le certificat de capture original délivré par son État du pavillon, ce n'est que de cette façon que son produit peut être dédouané par les douanes. Ce faisant, la Chine déploie ses propres efforts pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques et lutter contre la pêche IUU, assumant ainsi ses responsabilités en tant qu'État commercial.

Enfin, au cours des dernières années, la Chine a procédé à plusieurs inspections portuaires de certains navires étrangers, au cas par cas, à la demande d'autres États ou ORGP. Par exemple, en mai 2016, le secrétariat de la CCAMLR a demandé à la Chine de procéder à une inspection portuaire d'un navire de charge étranger soupçonné de violer les mesures de la CCAMLR. Le ministère de l'Agriculture de l'époque a immédiatement coordonné les services nationaux compétents, y compris le ministère des Affaires étrangères, des Transports, des Douanes et le département local, pour effectuer l'inspection portuaire de ce navire. La Chine souhaiterait poursuivre cette pratique jusqu'à ce que nous adhérons au PSM de la FAO.

Je tiens à rappeler que lors de la dernière réunion annuelle, la Rec.12-07 a été abrogée et remplacée par la Rec.18-09, et la délégation chinoise a déclaré lors de cette réunion que la Chine pouvait accepter la Rec.18-09

mais qu'elle avait quelques difficultés à mettre en œuvre certaines dispositions contenues dans la Rec.18-09 actuellement en raison de la coordination nécessaire avec les autres départements nationaux.

La Chine s'engage à se conformer strictement à la Convention de l'ICCAT et à ses recommandations en matière de conservation et de gestion, à faire des efforts importants pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques non seulement à l'ICCAT mais aussi dans d'autres zones, à ne ménager aucun effort pour combattre les activités de pêche IUU. En attendant, nous reconnaissons le rôle important de l'inspection portuaire dans la détection des infractions commises par les navires de pêche, et c'est pourquoi nous allons accélérer notre rythme pour coordonner les différents départements nationaux et faire de notre mieux pour adhérer au PSM de la FAO dès que possible.

J'espère que la clarification et la rectification ci-dessus ont pu expliquer nos efforts pour nous conformer à la Rec. 12-07, le modèle est également joint au format MS Word.

Je suis heureux de constater dans votre lettre que vous vous êtes remis d'une grave maladie et je vous souhaite une bonne santé chaque jour et j'ai hâte de vous voir bientôt en Espagne.

Meilleures salutations.

SUN Haiwen

Directeur

Division des pêcheries en aux lointaines

Bureau des pêcheries, ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales, République populaire de Chine

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: CHINE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: réponse apportée			
Mesures de MCS	Rec. 12-07: Aucune liste des ports désignés pour les navires battant pavillon étranger.	1. Promouvoir la coordination des différents services nationaux, réformer le système d'application de la loi et renforcer les capacités d'inspection portuaire afin d'ouvrir la voie à la mise en œuvre de l'inspection portuaire.	18/10/2019
		2. Publier une circulaire qui place tous les navires inscrits sur la liste IUU de sept ORGP, dont la Chine est Partie contractante, sous le contrôle de tous les ports de pêche chinois.	
		3. Mettre en œuvre le certificat de dédouanement pour les produits de la pêche introduits sur le territoire chinois.	
		4. Effectuer des inspections portuaires au cas par cas à la demande d'autres États et/ou ORGP.	



MINISTRY Of
Economic Development
International Fisheries Commission

ICCAT

Att.: M. Derek Campbell *Président du Comité
d'Application*

Objet : Questions d'application

Cher Monsieur Campbell,

Nous accusons réception, par la présente, de votre lettre concernant la question citée en objet.

Nous tenons tout d'abord à vous témoigner notre joie d'avoir appris que vous vous sentez mieux et que vous êtes totalement disponible pour nous assister et nous aider à mieux respecter nos obligations en matière de déclaration. Nous vous souhaitons beaucoup de courage et un prompt et complet rétablissement.

Nous nous excusons de ne pas avoir soumis à temps et en intégralité les données et formulaires requis pour respecter nos obligations en matière de déclaration. Nous prenons actuellement plusieurs mesures afin d'éviter que cette situation ne se reproduise. Veuillez noter que nous avons lancé le processus de recrutement d'un responsable d'application qui se chargera de cette tâche à plein temps. En outre, nous nous sommes penchés en détail sur cette exigence de déclaration en vue d'élargir nos connaissances et notre expérience à cet égard.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le Modèle de réponse à la lettre concernant l'application complété, comme demandé. Même si nous accusons un certain retard à ce titre, nous avons choisi de réviser tous les formulaires et listes pertinents que nous avons déjà soumis afin de mieux respecter cette exigence.

Nous sommes très attachés à respecter intégralement nos obligations de déclaration et soyez assuré que nous nous en acquitterons en temps voulu l'année prochaine. Nous souhaiterions toutefois vous présenter nos excuses, ainsi qu'au Secrétariat, pour les difficultés créées, notamment dans vos efforts de préparation des documents en temps opportun pour la réunion de la Commission.

Cordialement,

M. R.R Chong MURP, MPIA
Président

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : CURAÇAO			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/DES INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel	La première partie du Rapport annuel a été reçue tardivement.	Les mesures nécessaires ont été prises pour éviter que cet événement ne se reproduise. Entre autres, nous avons lancé le processus de recrutement d'un responsable d'application.	
Soumission des données statistiques	Les statistiques pourraient être incomplètes car il ne ressort pas clairement si les prises réalisées dans la ZEE/les pêcheries artisanales sont incluses.	Veuillez noter qu'il n'y a pas de données disponibles pour la ZEE en l'absence d'activités de pêche du Curaçao. En ce qui concerne les pêcheries artisanales de TW, les prises sont minimales ou très limitées. Jusqu'à présent, aucune collecte de données sur les captures n'a été mise en place.	
	STOS (DCP) se réfère aux données de 2016, données de 2017 manquantes.	Un calendrier a été élaboré pour garantir la déclaration en temps opportun les prochaines années.	Les données statistiques de ST08 (DCP) pour 2018 ont été soumises le 24 septembre 2019. Le ST08 pour 2016 et 2017 ont été soumises le 13 novembre 2018.
Mesures de MCS	Rec.16-13 : Pour de nombreuses exigences générales / spécifiques, aucun instrument juridique n'est cité. Il n'est pas clair si l'interdiction et (l'exigence) de libération est juridiquement contraignante.	L'instrument juridique est le décret A0 2018, N° 66, qui est conforme à la CITES, au protocole SPAW et au MCS.	La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été soumise le 19 septembre 2019.
	Rec. 12-07 : Pas de liste de ports désignés.	Le port de Willemstad est désigné comme le seul port de Curaçao.	Le Rapport annuel Section 3, IIème Partie a déjà été soumis le 8 octobre 2019. Nous nous référons à la version corrigée, jointe à la présente.
Limites de capture/quotas	Surconsommation de BUM d'après les	Le Curaçao est resté dans la limite du quota de 10	La Feuille de contrôle pour les istiophoridés a

	données de Tâche 1, mais aucun tableau d'application soumis (Rec. 11-11) pour BUM	tonnes. Seules 2,3 tonnes ont été capturées d'après le formulaire soumis ST-09.	été soumise le 19 septembre 2019. Nous nous référons à la version corrigée du formulaire CP-13 qui est jointe à la présente.
--	---	---	--



MINISTERIO
DE AGRICULTURA
Y GANADERÍA

CENTRO DE DESARROLLO DE LA PESCA Y LA ACUICULTURA
(CENDEPESCA)

000751

El Salvador, le 18 octobre 2019

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique
Madrid, Espagne

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Je vous présente mes compliments en vous souhaitant plein succès dans vos projets quotidiens. Je saisis cette occasion pour répondre à la lettre de préoccupations que nous a adressée le Président du Comité d'application (COC), le 18 septembre 2019, sous le numéro ICCAT SALIDA n°6574.

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: EL SALVADOR			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure :			
Rapport annuel	1ère partie du rapport annuel: reçue tardivement. 2ème partie : reçue légèrement en retard.	Nous avons tenté de rectifier ce problème rencontré en 2018 mais nous avons fait face, en 2019, à la même situation due à la transition de la prise de pouvoir du nouveau Gouvernement.	Aucune donnée n'était en instance de soumission mais la Partie 1 et 2 du rapport ont été envoyées légèrement en retard.
Soumission des données statistiques	Tâche 1 soumise en retard. Le formulaire ST08 (DCP) n'a pas été envoyé.	Cette année (2019), les formulaires ont été envoyés en retard en raison de la transition du nouveau Gouvernement.	La correspondance 000586, en date du 27 août 2018, inclut le formulaire ST08-FadsDep.
Mesures de MCS	Rec. 15-05 et 16-11 : les réponses pourraient être insuffisantes.	En général, la flottille de pêche d'El Salvador opérant dans la zone de l'ICCAT ne capture pas les espèces couvertes par les Recommandations 15-	

		05 et 16-11. Avec tout le respect que nous vous devons, nous apprécierions un meilleur conseil sur cette interprétation selon laquelle les réponses présentées pourraient être insuffisantes.	
	Rec. 16-13: Il ne ressort pas clairement si toutes les mesures sont juridiquement contraignantes	Les mesures sont contraignantes et applicables. Conformément à notre réponse à la Circulaire en date du 8 octobre 2018, El Salvador ne dispose pas de pêche de requins dans la zone de l'ICCAT. Les prises accessoires éventuelles sont traitées conformément aux dispositions de cette Recommandation.	
Limites de capture/quotas	Rec. 11-11 : Tableaux d'application envoyés en retard	Ceci est une déficience que nous nous attachons à résoudre ; l'instabilité professionnelle du personnel chargé de cette question et la transition d'un nouveau Gouvernement nous ont retardés dans la soumission des Tableaux en question. Nous espérons remédier à cette situation avec l'administration gouvernementale actuelle.	

Je vous remercie de votre attention et de votre compréhension à cet égard.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Ing. Norma Idalia Lobo Martel
Directrice Générale

Bruxelles, 11.10.2019.
MARE/B2/EAP/Ares 6300479



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Gouvernance internationale des mers et pêcheries durables

Le Directeur

M. Derek Campbell,
Président du Comité d'application
ICCAT
Corazón de María, 8-6°/7
28002 Madrid, ESPAGNE

**Objet : Réponse de l'Union européenne à la lettre sur les questions d'application
(circulaire #6574/19)**

Cher Monsieur Campbell,

Nous vous remercions pour votre lettre du 18 septembre 2019. L'Union européenne a examiné attentivement les questions soulevées lors de la réunion annuelle de 2018 en ce qui concerne les performances de l'Union européenne. Veuillez trouver ci-joint notre réponse à la lettre d'application qui inclut une indication sur les mesures rectificatives spécifiques qui ont été prises.

J'espère que notre communication fournira une réponse satisfaisante à tous les points soulevés dans votre lettre et je souhaite réaffirmer le ferme engagement de l'Union européenne en vue de garantir la complète application des mesures de l'ICCAT.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(Signé)

Veronika VEITS

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : UNION EUROPÉENNE			
<i>Domaine lacunaire</i>	<i>Élément spécifique</i>	<i>Mesure corrective prise</i>	<i>Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : Oui			
Mesures de MCS	Rec. 16-05: Soumission tardive de la liste des navires SWO-MED pour l'UE-Croatie.	La liste des navires a été envoyée par la Croatie dans les délais impartis, mais en raison d'une transition du personnel, elle n'a pas été transmise à temps à l'ICCAT par l'UE. La situation du personnel a été résolue et des procédures de travail révisées sont maintenant en place pour régler ce problème.	07/03/2018
	Rec. 17-07: Délai d'une semaine pour les déclarations de mise en cage souvent non respecté. Quelques mises en cage effectuées après le 15 août.	Des rappels ont été envoyés aux administrations concernées pour qu'elles respectent les délais applicables. La mise en cage après le 15 août était due aux conditions météorologiques défavorables en mer Méditerranée, impactant le parcours des remorqueurs. Ceci est considéré comme force majeure.	Les dernières déclarations de mise en cage (fermes MLT) ont été envoyées le 03/02/2019.
	Rec. 11-20: Quelques rapports BCD reçus tardivement.	Selon le paragraphe 34 de la Rec. 18-13, un rapport doit être envoyé par chaque CPC, et non par les États membres de l'UE. Toutefois, à l'heure actuelle, le système eBCD ne permet d'extraire un rapport que sur la base d'un État membre par État membre. Cela représente une charge administrative importante pour l'UE. Les rapports envoyés après le 1er octobre 2018 concernaient principalement des États membres de l'UE ayant très peu d'opérations commerciales.	

		<p>Par conséquent, les rapports envoyés le 1er octobre 2018 doivent être considérés comme le rapport de l'UE, tandis que les transmissions ultérieures doivent être considérées comme des mises à jour.</p> <p>En 2019, le rapport annuel de l'eBCD pour tous les Etats membres de l'UE ayant une activité en rapport avec l'eBCD a été envoyé le 14 septembre.</p>	
	<p>Rec. 17-09: Certaines demandes eBCD font l'objet d'un suivi tardif de la part des administrateurs de l'UE, ce qui entraîne des demandes en attente pendant plusieurs jours dans le système eBCD.</p>	<p>Bien que cela soit regrettable, il ne s'agit pas d'une question d'application puisqu'il n'y a pas de date limite précise. Les administrations ont souvent besoin de temps supplémentaire pour effectuer les vérifications nécessaires. Étant donné que certains États membres de l'UE n'ont qu'une activité commerciale occasionnelle concernant le thon rouge, ils n'ont pas désigné d'administrateurs eBCD.</p> <p>Ce n'est que lorsqu'une entreprise s'inscrit dans le système et demande la validation par l'un de ces États membres de l'UE qu'une personne est désignée et enregistrée dans le système comme administrateur par l'Etat membre de l'UE. En raison de la nécessité de veiller à ce que les dispositions pertinentes soient respectées, les administrations concernées pourraient parfois connaître des retards dans le traitement des demandes. Des rappels ont été envoyés pour faire tous les efforts possibles afin d'éviter des retards inutiles.</p>	
	<p>Recs. 17-07 ; 16-05 et 12-07 : Rapports</p>	<p>En 2018, le COC a conclu que seuls les rapports d'inspection en vertu de</p>	

	d'inspection reçus tardivement.	normes JIS (BFT et M-SWO) et portuaires (12-07 maintenant 18-09) avec une infraction apparente devraient être envoyés dans leur intégralité à l'ICCAT. Tous les autres rapports d'inspection sans infraction apparente pouvaient être envoyés sous une forme résumée. Bien qu'aucun formulaire simplifié n'ait encore été créé, l'UE considère que les informations prioritaires à fournir sont les suivantes : CPC réalisant l'inspection, numéro du rapport, nom du navire inspecté, État du pavillon du navire inspecté, jour de l'inspection. Sur cette base, l'UE a transmis en temps utile les rapports correspondants pour l'année 2019.	
	Rec. 14-07: Aucun accord d'accès n'a été signalé, mais les rapports précédents faisaient état d'accords jusqu'en 2020, qui ont également été déclarés par le Liberia, le Maroc et le Sénégal.	L'UE a fourni une adresse Internet où tous les accords d'accès connexes sont accessibles au public. Suite à la discussion au sein du COC lors de la réunion annuelle de 2018, l'UE a envoyé au Secrétariat de l'ICCAT la collecte de tous les accords d'accès existants en utilisant le formulaire requis CP039-AccAgr.	
	UE-Portugal Autres navires de thon rouge de plus de 15 m n'ont déclaré aucun message VMS.	Le Portugal a fourni des rapports VMS à l'UE. Des recherches plus approfondies sont nécessaires pour évaluer les causes possibles de non-déclaration.	
Limites de capture/quotas	Possible surconsommation de thon rouge.	Cf. « Autres questions »	
Autres questions	Questions relatives à l'E-BFT faisant l'objet d'une enquête	En juin 2018, la Guardia Civil espagnole a lancé, en coopération avec Europol, l'opération Tarantelo, qui a démantelé un réseau illégal de contrebande de thon rouge de Malte vers l'Espagne. En Espagne, l'affaire est portée	

		<p>devant l'un des plus hauts tribunaux (Audiencia Nacional), tandis qu'à Malte, l'affaire fait toujours l'objet d'une enquête de la police et du magistrat désigné afin de décider s'il y a lieu d'ouvrir une affaire pénale au niveau judiciaire. En outre, l'UE (la Commission) a intensifié les contrôles internes et la surveillance des fermes de thon rouge à la fin de la période 2018-2019, en effectuant des contrôles aléatoires dans les États membres concernés, en identifiant les lacunes dans les systèmes de contrôle nationaux ainsi que dans la Recommandation 18-02 existante de l'ICCAT et en lançant un examen approfondi des sections pertinentes du eBCD (capture, transferts et mise en cage). Cet examen est actuellement en cours de finalisation et les résultats seront communiqués aux États membres du pavillon, ainsi qu'aux CPC concernées, qui ont déjà été contactées et ont été invitées à apporter tout leur soutien pour clarifier certaines des conclusions. Nous continuerons à fournir aux CPC de l'ICCAT une mise à jour des informations.</p>	
--	--	--	--

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: GHANA			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: réponse apportée			
Mesures de MCS	Rec. 12-07 : aucune copie des rapports d'inspection portuaire n'a été reçue.	Les rapports d'inspection portuaire ont été envoyés pour 2018, conformément à l'exigence. Nous continuerons d'améliorer notre collecte de données en vue de leur présentation au cours des prochaines années.	30/07/2019
	Rec. 16-01 : Plan de gestion des DCP non soumis.	Le plan de gestion des DCP a été envoyé le 31/03/2015 et est toujours pertinent pour le Ghana à ce jour.	ANN-GHA 2018 Partie II – Section 3 (TRO 2010) soumis 09/08/2019
	Rec. 16-13 : aucune mesure juridiquement contraignante n'a été adoptée pour mettre en œuvre les exigences spécifiques aux requins.	Le Ghana intègre des mesures dans son nouveau plan de gestion des pêcheries qui doit être formulé pour 2020-2024 (NPOA- sur les requins) et nous demanderons également une aide financière dans le domaine de la taxonomie et de l'écologie des pêches.	
Limites/quotas de capture	Surconsommation de thon obèse	Le quota ajusté pour 2018 s'élevait à 3.716 t	30/07/2019 Ghana CP13-COC_Sec_GHA
		La prise pour 2018 était de 3.571 t	



Guatemala, le 25 septembre 2019
Correspondance VISAR n°427-2019/DSM/ssg

M.
Derek Campbell
Bureau du
Président du Comité d'Application
Commission Internationale pour la
Conservation des Thonidés de l'Atlantique – ICCAT

Monsieur Campbell,

Je me permets de vous adresser le présent courrier en vous souhaitant plein succès dans vos projets quotidiens. Je saisis cette occasion pour répondre à la Correspondance ICCAT SALIDA n°6574, en date du 18 septembre 2019, relative à la Lettre concernant des questions d'application.

À cet égard, je vous prie de bien vouloir noter que les informations requises au titre de la Rec. 16-01, Rec. 16-14, Rec. 16-13, Rec. 12-07 et sur la surconsommation de BUM seront transmises le vendredi 27 septembre 2019, au plus tard, selon le modèle de réponse soumis par la Commission.

En vous remerciant de votre attention sur cette question, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Byron Omar Acevedo Cordon
Vice-Ministre de santé agricole et réglementations

Pièce jointe : Correspondance DIREC6660-2019

cc : Direction de la Réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture
Archives



Direction de la Réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture

Bárcenas, Villa Nueva, le 23 septembre 2019
Correspondance DIREC-660-2019

Monsieur le Vice-Ministre,

Je me permets de m'adresser à vous en référence à votre correspondance transmise par e-mail le 20 septembre 2019 en ce qui concerne la Lettre concernant des questions d'application de l'ICCAT, au sujet de laquelle vous avez demandé une réunion à 8h00 aujourd'hui. Je me permets de vous exposer les points suivants :

1. Les données concernant le formulaire ST08 du Guatemala ont été soumises à l'ICCAT le 16 novembre 2018 (une copie de cette communication est jointe à la présente). Seule une partie de la documentation est toujours en instance et n'a pas été envoyée à temps, le formulaire ST09 étant en cours de finalisation.
2. Je vous envoie, ci-joint, deux projets de correspondance à remettre à M. Derek Cambell, Président du Comité d'application, et à M. Alberto Parrilla, tous deux faisant partie de l'ICCAT, les informant que la documentation demandée sera transmise le vendredi 27 septembre au plus tard.
3. Les documents qui seront transmis avec ces correspondances seront envoyés à votre Bureau afin que vous les transmettiez à qui de droit, étant donné que les communications vous ont été adressées directement.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Ing Carlos Francisco Marin Arriola
Directeur
Direction de la Réglementation de la Pêche et de l'Aquaculture

M. Byron Omar Acevedo Cordon
Bureau du
Vice-Ministre de santé agricole et réglementations

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : JAPON			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			
Soumission des données statistiques			
Mesures de MCS	Navires déclarés pour la mise à jour des autorisations sur le Registre de l'ICCAT plus de 45 jours rétroactivement.	Ce cas de non-application était imputable à un employé travaillant pour le Registre des navires de l'ICCAT au sein de l'Agence des pêches qui a manqué une notification d'un nouveau navire autorisé adressée par la section de gestion car il était très occupé. Cette personne s'en est rendu compte et a demandé au Secrétariat de rajouter le nouveau navire sur la Liste de l'ICCAT, plus de 45 jours après l'émission de la licence. Le nouveau palangrier a été construit au Japon en 2018 et est, heureusement, resté dans un port japonais afin de le préparer pour sa première sortie pendant la période de non-enregistrement auprès de l'ICCAT. Afin d'éviter toute future erreur de ce type, l'autorité du Japon a prévu deux employés au moins pour travailler sur ces registres et effectuer des vérifications croisées.	Oui
	Rec. 12-07 : Pas de liste de ports désignés.	Le Japon a soumis au Secrétariat au mois de juillet la liste de ses ports autorisés pour les navires de pêche étrangers.	Oui
Limites de capture/quotas	Surconsommation de germon du sud	Pour la saison de pêche 2018, lorsque la capture totale s'approchait de la limite,	N/A

		<p>l'Agence des pêches a commencé à exiger une déclaration quotidienne des captures et a ordonné aux navires de pêche de quitter la zone de pêche de germon du sud. Ces mesures ont évité que le Japon ne dépasse la limite de capture de germon du sud pendant la saison 2018.</p>	
--	--	---	--

التاريخ : 2019 / 10 / 17

الإشاري : Ref. LB-001C



دولة ليبيا
وزارة الزراعة والثروة الحيوانية والبحرية

À l'attention de : M. Derek Campbell
Président du Comité d'application (COC)
Commission Internationale pour la Conservation de l'Atlantique (ICCAT)

OBJET : RÉPONSE À LA LETTRE DU COC CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION EN 2018/LIBYE

Cher M. Derek,

En référence à votre courrier en date du 18.09.2019 concernant la question citée en objet, nous souhaiterions vous informer que bien que la Libye ait fait tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer son engagement envers les recommandations de l'ICCAT, de nombreuses difficultés et problèmes demeurent, ayant affecté l'amélioration des performances des fonctionnaires.

En outre, des changements de fonctionnaires ont posé des difficultés pour se conformer aux exigences et soumettre régulièrement les données requises.

Ainsi, la Libye a reconnu les insuffisances indiquées dans la lettre susmentionnée et souhaiterait éclaircir les points suivants :

- En raison des changements de fonctionnaires, la Libye a quelques difficultés à mettre en place un programme national d'observateurs scientifiques, et pourrait avoir besoin de l'aide de l'ICCAT pour mettre ce programme l'année prochaine.
- En ce qui concerne la soumission des données sur le N-SMA, les captures libyennes de requin-taube bleu ne sont pas associées aux pêcheries relevant de l'ICCAT.
- S'agissant de la mise en œuvre des dispositions relatives aux prises accessoires/rejets de requins et de tortues, les réglementations de pêche libyennes ont transposé les recommandations de l'ICCAT, par exemple le décret n°33/2019 qui interdisait la pêche de requin, de tortue et d'oiseaux de mer. La Libye ne compte que des senneurs en 2018 et aucune prise accessoire de requin, tortue ou oiseaux marins n'a été enregistrée. Chaque année avant la saison de pêche, il est également conseillé et demandé aux pêcheurs de libérer ces spécimens vivants en cas de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT. Ils sont tenus de les consigner dans leurs carnets de pêche comme prises accessoires. Nous nous excusons de cette omission et cette erreur sera réparée dans les prochains rapports.
- Le plan de gestion du SWO-MED a été présenté en retard, en raison d'une mauvaise organisation des fonctionnaires précédents se conformant aux exigences de l'ICCAT et nous vous prions de nous en excuser.
- La Libye est en train d'élaborer une nouvelle réglementation pour couvrir toutes les exigences des ORGP, y compris de l'ICCAT. La Libye a également inscrit certaines espèces de requins autorisées qui peuvent être débarquées ; il s'agit d'espèces de requins capturées par les pêcheries traditionnelles, et qui ne sont pas associées aux pêcheries relevant de l'ICCAT.

De nombreuses instructions et réglementations ont été formulées aux fins de la gestion des espèces non-ciblées dans les eaux lointaines et internationales. Nous avons chargé nos fonctionnaires de

suivre les directives pour la préparation du Rapport annuel et ces omissions ne se reproduiront pas à l'avenir.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Libye prie la Commission, à travers le COC, d'accepter les explications ci-dessus et d'annuler ces insuffisances.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Elhadi Mohamed Etorjmani

Chef de la délégation de la Libye auprès de l'ICCAT.

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: LIBYE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: a répondu		Une réponse a été apportée à la lettre du Président du COC. Dernièrement, la lettre datée du 18/9/019 a également reçu une réponse qui a été envoyée le 17/10/019.	
Rapport annuel	Scientifique	Rapport national envoyé à l'ICCAT en deux parties, discuté lors de la dernière réunion 2018 par la précédente équipe libyenne, les déficiences relevées ont été notées et reconnues, puis traitées dans les rapports suivants.	
	Généralités (gestion)		
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14: Données du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) reçues vierges.	En raison des changements de fonctionnaires, la Libye a quelques difficultés à mettre en place un programme national d'observateurs scientifiques, elle pourrait avoir besoin de l'aide de l'ICCAT dans ce domaine par la formation de nos fonctionnaires et scientifiques. Les excuses et omissions sont couvertes dans les rapports ultérieurs.	
Mesures de MCS	Rec. 17-08: aucune réponse n'a été apportée à la demande de données sur les prises de requin-taupe bleu.	Les espèces de requins ne sont pas visées dans les pêcheries de l'ICCAT, et aucune prise accessoire n'a été enregistrée pour cette espèce. Mais il a été conseillé aux pêcheurs d'enregistrer et de relâcher tous les requins.	
	Rec. 10-09; 11-09; 11-10, 16-12: (exigences en matière de prise accessoire) les réponses apportées pourraient être insuffisantes.	Les réglementations de pêche libyennes ont transposé les recommandations de l'ICCAT, par exemple le décret n°33/2019 qui interdisait la pêche de requin, de tortue et d'oiseaux de mer. La Libye ne compte que des senneurs en 2018 et aucune prise accessoire de requin, tortue ou oiseaux	

		<p>marins n'a été enregistrée. Chaque année avant la saison de pêche, il est également conseillé et demandé aux pêcheurs de libérer ces spécimens vivants en cas de prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT.</p> <p>Ils sont tenus de les consigner dans leurs carnets de pêche comme prises accessoires. Nous nous excusons de cette omission et cette erreur sera réparée dans les prochains rapports.</p>	
	Rec. 16-05: Plan de gestion du SWO-MED reçu tardivement.	En raison de changements de fonctionnaires, l'équipe précédente avait présenté le plan du SWO-MED en retard, mais aucune pêcherie n'a été activée, nous nous excusons pour cette omission.	
	Rec. 16-13. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes ont été prises pour mettre en œuvre toutes les exigences concernant les requins.	La Libye est en train d'élaborer une nouvelle réglementation pour couvrir toutes les exigences des ORGP, y compris de l'ICCAT. La Libye a également inscrit certaines espèces de requins autorisées qui peuvent être débarquées ; il s'agit d'espèces de requins capturées par les pêcheries traditionnelles, et qui ne sont pas associées aux pêcheries relevant de l'ICCAT.	

N° DGPPE 05815/270919
Mazatlán, Sinaloa, le 10 octobre 2019

M. CAMILLE JEAN PIERRE MANEL
SECÉTAIRE EXÉCUTIF
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
Madrid, Espagne

J'ai le plaisir de vous adresser le présent courrier en référence à votre correspondance ICCAT n°6574, du 18 septembre 2019, et aux engagements pris par le Mexique lors de la 21^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), tenue du 12 au 19 novembre 2018 à Dubrovnik, en Croatie, où des questions liées à la déclaration et la mise en œuvre de la part du Mexique ont été identifiées en ce qui concerne les exigences ci-après :

- **Non applicable.**
Vous trouverez en annexe le tableau dûment requis avec les explications correspondantes. Nous prenons note de cette exigence pour l'avenir.
- **Rec. 12-07 Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port**
En ce qui concerne ce point, je vous informe que le gouvernement du Mexique est désormais en mesure d'adopter des mesures qui renforcent le régime de Suivi, de Contrôle et de Surveillance en vue d'encourager la mise en œuvre et l'application des mesures de gestion et de conservation dans le cadre de l'ICCAT. Vous trouverez en annexe le formulaire CP24-AuthPort dûment requis.
- **Rec. 16-13 Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT**
Je souhaiterais vous informer que le Mexique est conscient de la nécessité de faciliter le processus de révision de la part du Secrétariat et de respecter les mesures de conservation et de gestion relatives aux requins associés aux pêcheries de l'ICCAT. Vous trouverez en annexe le formulaire ShkCkSheet dûment requis.

Je souhaiterais réitérer que le Mexique est reconnaissant au Secrétariat pour ses travaux en vue d'atteindre les objectifs de la Convention et qu'il maintient son engagement à appliquer les mesures de gestion des espèces réglementées par l'ICCAT aux fins d'une pêche répondant à des critères de responsabilité et de durabilité.

Je souhaiterais également vous informer que les résolutions et recommandations formulées par cette Commission Internationale sont juridiquement contraignantes pour notre pays et constituent donc un engagement à respecter.

Je vous remercie de votre attention.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Bernardino Jesús Muñoz Resendez
Directeur Général de la planification, de la programmation et de l'évaluation

cc : Ing. Raul de Jesús Elenes Angulo – Commissaire nationale de l'Aquaculture et de la Pêche

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : MAROC			
<i>Domaine lacunaire</i>	<i>Élément spécifique</i>	<i>Mesure corrective prise</i>	<i>Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel	Le résumé de la déclaration (chapitre 3 de la IIe partie) est incomplet (aucune réponse à certaines exigences et mention « non applicable » non expliquée dans tous les cas).		<p>- Rapport annuel : Le Rapport Annuel IIème Partie/Chapitre3 intégrant les clarifications/compléments du Maroc a été communiquée au Secrétariat ICCAT en date du 19/10/2018 après correction et mise à jour.</p> <p>Ainsi, toutes les parties ont été complétées, et toutes les mentions non applicables ont été expliquées.</p>
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.		<p>- Programme d'observateurs scientifiques nationaux(ST09) La réponse du Maroc relative à l'exigence S10 est décrite au niveau de l'exigence S11 transmise au secrétariat le 27/07/2018 et qui stipule qu'en raison du caractère artisanal de la plupart des pêcheries thonières, il est difficile de mettre en place un programme d'observateurs scientifiques. Toutefois, une méthode alternative pour collecter les données est décrite en réponse à l'exigence S11. Les données collectées dans le cadre de cette exigence ont été déjà rapportées dans le rapport national de 2018. A préciser que les données des madragues et des deux senneurs</p>

			ciblant le thon rouge en Méditerranée seront collectées et communiquées au secrétariat en 2019 en utilisant le formulaire ST09
Mesures de MCS	Rec. 15-05 / 16-11 : aucune information n'a été présentée.		<p>Mesures de conservation et de gestion (Rec 15-05)/ Makaires Le Maroc ne dispose pas de flotte qui cible les makaires. Les captures de ces espèces sont pêchées accidentellement et déclarées au Secrétariat de l'ICCAT dans la Tâche I et Tâche II. A noter aussi que le Maroc n'a pas de pêcheries récréatives qui pêchent ces espèces.</p> <p>A signaler aussi que les mesures marocaines de suivi et de contrôle couvrent toutes les activités de la pêche indépendamment des espèces y compris les makaires. Ces mesures consistent notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrôle au niveau des ports et sites de pêche et halles au poisson ; • Un contrôle des navires par satellite (VMS) ; • Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ; <p>Un système de déclaration obligatoire des captures à débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p>

		<p>ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche INN</p> <p>Mesures de conservation et de gestion (Rec 16-11/voilier de l'atlantique):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au Maroc, Le voilier n'a jamais figuré dans les statistiques du Maroc. Les données de captures nulles du Maroc en voilier sont transmises à l'ICCAT chaque année dans le rapport annuel et tâches I et II
	<p>Rec. 10-09 et 11-10 : aucune information n'a été présentée.</p>	<p>Mesures de conservation et de gestion /Rec 10-09 et Rec 11-10</p> <p>Le Maroc a transposé la Recommandation ICCAT 03-04 en adoptant la Loi 19-07 et son Décret d'application portant sur l'interdiction des filets maillants dérivants dans toutes ses côtes.</p> <p>Il est à signaler aussi qu'un projet d'arrêté ministériel est en cours d'adoption par les services juridiques marocains compétents visant l'interdiction de pêche des tortues marines et des oiseaux de mer dans toutes les côtes marocaines, et sa publication est prévue cette année.</p>
	<p>Rec. 16-13 : il est possible qu'aucune mesure nationale juridiquement contraignante n'ait été adoptée pour mettre en œuvre les mesures s'appliquant</p>	<p>-La feuille de contrôle-Requins du Maroc a été communiqué à l'ICCAT en 2017 et a été mise à jour et transmise à l'ICCAT en 2018</p> <p>-Toutes les données Tâche I et II des requins</p>

	spécifiquement au requin-taube commun et au requin soyeux.		<p>sont communiquées annuellement à l'ICCAT -Concernant la législation-Requins, le Maroc a transposé les mesures adoptées par l'ICCAT sur les requins dans sa réglementation nationale telle que l'adoption d'un arrêté ministériel portant sur l'interdiction de la pêche, du débarquement, et du commerce de 03 espèces de requins à savoir les requins marteaux, le requin océanique et le requin renard à gros yeux.</p> <p>Pour les requins soyeux qui ne figurent pas dans les statistiques du Maroc et le requin taube commun qui rarement débarqué, le Maroc a mis en place certaines mesures de conservation, de suivi et de contrôle telles que le contrôle au niveau des ports et sites de pêche et halles au poisson, le contrôle des navires par VMS, le contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ainsi que le système de déclaration obligatoire des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</p>
Limites de capture/quotas	Les données de tâche I indiquent une surconsommation de makaire bleu, mais le tableau d'application (Rec. 11-11) concernant les makaires n'a pas été soumis.	Le Maroc a procédé à l'arrêt de la pêche des makaires jusqu'à la correction de la surconsommation	Tableau d'application (Maroc_CP13-COC_Sec_FR31072018) envoyé à l'ICCAT en date du 31/07/2018 et révisé suite à cette requête
Autres questions			

NIGERIA

Le Secrétaire exécutif,
ICCAT, Madrid,
Espagne

OBJET : LETTRE SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

ATTENTION : PRÉSIDENT DU COMITÉ D'APPLICATION.

Le Nigeria souhaite accuser réception de votre lettre numéro de référence 6574 datée du 18 septembre 2019, qui porte sur des questions d'application. Comme indiqué précédemment dans le résumé du rapport annuel soumis au Secrétariat par le Nigeria, la situation des pêcheries thonières au Nigéria reste inchangée.

Le Nigeria n'a pas de navire de pêche thonier et n'a pas conclu d'accord d'accès aux pêcheries de l'ICCAT avec quelque pays que ce soit. Le Nigeria n'a pas de quota pour les pêcheries de l'ICCAT et n'a donc pas de données à déclarer dans le formulaire CP13- COC du tableau d'application, comme l'exige la Rec. 11-11.

En ce qui concerne les ports autorisés, il est important d'indiquer ici que le Nigeria n'a pas de ports désignés où les pêcheries de l'ICCAT ont débarqué parce que le Nigeria n'a pas de navires de pêche thonière et aucun navire de pêche thonière étranger ne débarque du poisson au Nigeria. Par conséquent, il n'y a pas de renseignements pertinents à fournir dans le formulaire CP 24, tel qu'exigé.

En ce qui concerne les lacunes constatées en matière de déclaration et de mise en œuvre, eu égard à la feuille de contrôle de la mise en œuvre en ce qui concerne les requins, il importe également que le Nigeria attire l'attention du Comité d'application sur le fait que le Nigéria n'est pas impliqué dans la pêche dirigée sur les requins (pêche commerciale ou sportive). Toutefois, la loi nigériane sur la pêche en mer et son règlement d'application interdit l'étêtage, l'éviscération et le prélèvement des ailerons de requins et, pour assurer le respect des dispositions, les inspecteurs des pêches procèdent à des inspections des débarquements et des carnets de pêche aux jetées de débarquement.

Sur la question de la non-réponse à la précédente lettre du COC, le Nigeria a regretté que cette question ait été soulevée lors de la dernière réunion de la Commission en Croatie. Cela était dû au fait que la lettre avait été acheminée à une adresse électronique qui n'était pas accessible en raison d'un problème technique et cette erreur a été corrigée par le Secrétariat.

Le Nigeria apprécie l'excellent travail du Comité d'application et est pleinement conscient du fait que la mise en œuvre incomplète des exigences de l'ICCAT peut compromettre le travail de la Commission dans la réalisation des objectifs de la Convention. Le Nigeria continuera de faire de son mieux pour assurer le respect des exigences de l'ICCAT.

Je vous remercie.

Hyacinth A Okpe
Chef de la délégation du Nigeria auprès de l'ICCAT
Pour l'honorable ministre



MINISTERIO DE
DESARROLLO AGROPECUARIO



DESPACHO DE LA ADMINISTRACIÓN GENERAL

Panama, le 19 septembre 2019
AG-0796-2019

M. Derek Campbell

Président du Comité d'application
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Réf: Lettre sur des questions concernant l'application

Monsieur Campbell,

L'Autorité des Ressources Aquatiques du Panama vous présente ses salutations respectueuses et vous félicite pour votre excellent travail en qualité de Président du Comité d'application de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Nous souhaiterions saisir cette occasion pour apporter une réponse à votre correspondance Salida ICCAT n°6574, du 18 septembre 2019, Lettre sur des questions concernant l'application, correspondant à la République du Panama, conformément aux questions débattues lors de la dernière réunion de la Commission, tenue du 12 au 19 novembre 2018 à Dubrovnik, en Croatie.

En ce qui concerne ces questions, nous souhaiterions vous informer qu'à l'issue de la réunion du Comité d'Application de l'année dernière, nous avons entrepris plusieurs démarches visant à améliorer les processus internes pour veiller à l'application l'année suivante. Malheureusement, en raison de situations liées à des formalités administratives, les actions de collecte de données, qui sont directement soumises dans les rapports d'application, ont été retardées.

Il convient de noter que malgré des problèmes de communication, les informations fournies par la République du Panama ne suscitent pas de grandes préoccupations en ce qui concerne les activités de notre flottille.

S'agissant de la Rec. 13-14 et des données relatives aux accords d'affrètement et leur finalisation présentées en retard, il est à noter que nous avons considéré que les informations soumises par le Gouvernement d'affrètement étaient acceptables et nous n'avons pas jugé nécessaire de répéter les informations précédemment transmises et jointes en copie aux contacts du Panama. Nous effectuerons les formalités nécessaires pour les cas futurs.

Finalement, nous vous faisons parvenir, ci-joint, le tableau de réponse conformément au modèle qui nous a été soumis.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Flor de M. Torrijos O.
Administratrice Générale

cc: Raúl Delgado, Président de l'ICCAT
Carmen Avila, directrice des Organisations et Conférences internationales – Ministère des Relations extérieures
Soraya Cano, Directrice des Relations économiques internationales – Ministère des Relations extérieures

ANNEXE À LA RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION - PANAMA

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: PANAMA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu après le délai.		Une restructuration a été réalisée au sein de l'Autorité en vue de déléguer les fonctions particulières pour les questions liées aux Organisations internationales	Lettre de réponse de 2018 envoyée le 25 septembre 2019
Rapport annuel	Rapport annuel reçu en retard (pendant la réunion annuelle).	Le Rapport annuel sera présenté dans les délais impartis, mais en raison d'un remaniement au sein de l'Administration, un Comité d'application est sur le point d'être créé pour veiller au respect de toutes nos obligations envers les Organisations.	
Soumission des données statistiques	Données statistiques reçues en retard (après la préparation des données pour le SCRS)	Les données statistiques de 2018 ont été remises à temps	2 septembre 30 août
Mesures de MCS	Rec. 17-08: pas de réponse à la demande de captures de requin taupe bleu	Le rapport de captures de requin taupe bleu a été présenté	4 octobre
	Rec. 13-14: les informations sur les accords d'affrètement et leur finalisation ont été présentées tardivement (jusqu'à 10 mois après le début de l'accord).	Nous avons considéré que les informations soumises par le Gouvernement de la Namibie étaient acceptables et nous n'avons pas jugé nécessaire de répéter les informations précédemment transmises et jointes en copie aux contacts du Panama. Nous effectuerons les formalités nécessaires pour les cas futurs.	
	Rec. 16-01: rapports trimestriels du thon obèse reçus en retard.	Une restructuration a été réalisée au sein de l'Autorité en vue de déléguer les fonctions particulières pour les questions liées aux Organisations internationales.	
	Rec. 17-07: le Secrétariat a rencontré des problèmes avec la transmission des données de VMS : faible niveau de réponse et de suivi du Panama	Nous avons mis à jour notre centre de contrôle avec une nouvelle version et effectuons actuellement les enregistrements dans chaque CSP pour lancer la connectivité avec notre nouveau système.	
	Rec. 16-13 Il est possible qu'aucune mesure	En effet, les informations détaillées sur la mise en œuvre	25 septembre

	juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences s'appliquant aux requins.	et l'application des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins n'ont pas été présentées au Secrétariat de l'ICCAT (Recs. 04-10, 07-06, 09-07, 10-06, 10-07, 10-08, 11-08, 11-15, 12-05, 14-06 et 15-06) Nous sommes en cours d'envoi de ces informations	
Limites de capture/quotas	Rec. 11-11: Les tableaux d'application ont été envoyés en retard. Surconsommation de BUM, d'après la Tâche 1, mais aucun tableau d'application n'a été présenté.	La surconsommation de BUM a été traitée dans le tableau à présenter cette année avec des informations détaillées.	26 septembre

RUSSIE



Federal Agency for Fishery
RUSSIAN FEDERAL «RESEARCH INSTITUTE
OF FISHERIES AND OCEANOGRAPHY»
«VNIRO»
Atlantic branch of VNIRO («AtlantNIRO»)

5, Dmitriya Donskogo st., Kaliningrad, 236022, Russia
Phone: +7 (4012) 21-56-45; Fax: +7 (4012) 21-99-97
e-mail: atlantniro@atlantniro.ru; website: www.atlantniro.ru

16/10/2019 N° 11/1445

Président du Comité d'application
Derek Campbell

cc : Président de la Commission
Raul Delgado

cc: Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Camille Jean Pierre Manel

le 16 octobre 2019

Cher Derek Cambell,

En réponse à votre courrier concernant des questions d'application n°6574, en date du 18/09/2019, nous vous informons que la Russie, en tant que membres fondateurs de l'ICCAT, applique les mesures en vigueur de l'ICCAT concernant les limites et l'interdiction de pêche des espèces concernées lorsqu'elle participe à la pêche dans des zones où les thonidés et espèces apparentées sont observés dans les captures.

À l'heure actuelle, la Russie ne mène pas de pêche spécialisée de thonidés et d'espèces apparentées. Les thonidés du groupe « thonidés mineurs » sont parfois présents dans les pêches accessoires pendant la pêche au chalut dans l'Atlantique est-centre. Le chinchard, la sardine, la sardinelle et le maquereau sont des espèces cibles de la pêche au chalut. Les observateurs travaillant sur les chalutiers collectent chaque année des informations sur les captures accessoires de poissons et surveillent la présence de tortues, de mammifères marins et d'oiseaux de mer dans les prises au chalut. Les données traitées sur les thonidés et les requins sous forme de tableaux de Tâche I et de Tâche II sont soumises au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais indiqués.

La Russie soutient pleinement les actions de l'ICCAT visant à mettre en œuvre les résolutions, les recommandations et les exigences en matière de déclaration, ainsi qu'à se conformer aux décisions de l'ICCAT. En ce qui concerne la lettre de l'ICCAT suscitée, nous vous informons comme suit:

1. Conformément à la Recommandation 16-14, nous avons également complété les formulaires de déclaration ST09-NatObPrg et les soumettrons au Secrétariat de l'ICCAT (les tableaux du format ST09-NatObProg sont joints à la présente). De nombreuses colonnes du tableau ont été laissées vierges car le format du tableau ne tient compte que partiellement des prises accessoires de la pêche au chalut d'espèces ciblées (hareng, chinchard).

Les années précédentes, avant 2019, ces tableaux n'ont pas été complétés en l'absence de pêcherie spécialisée de thonidés et d'espèces apparentées. En d'autres termes, en l'absence d'une pêcherie de cette nature, le « programme national scientifique » ne peut pas exister. Les données ont été soumises en tant qu'initiative

2. Conformément aux Recommandations 11-10, 15-05 et 16-11, un observateur qui était à bord de l'un des chalutiers pêchant le hareng, le chinchard et d'autres poissons osseux en 2018, a surveillé la présence dans les prises accessoires, à l'exception des thonidés, de requins, espadons, tortues et mammifères marins. L'observateur n'a pas fait état de la présence de ces espèces dans les captures suivies, sauf de requins. Le chalutage semi-pélagique a très probablement été effectué sur des sites et dans des zones où l'abondance de tortues marines, des espadons et des mammifères marins était faible et (ou) il n'y avait aucune interaction entre ces espèces et l'engin de pêche.

En 2018, les observateurs ont continué à collecter des données sur les requins (tableau ci-joint). Les informations sur les requins basées sur les résultats des travaux de 2018 ont été traitées à la fois sous la forme de tableaux (tâche I et tâche II) et ont été envoyées à l'ICCAT (08/07/2019). De plus, les données sur les requins sont incluses dans le Rapport annuel 2018-2019 (16/08/2019) et la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été complétée en 2018, en conformité avec la Rec. 16-13.

Les recommandations sur la nécessité de libérer les tortues si elles sont capturées (emmêlées) et de les remettre à la mer avaient déjà été envoyées aux armateurs des chalutiers.

3. Les mesures requises par la Rec. 16-13 concernant les requins ont été mises en œuvre. La «Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT» [Rec.16-13] mentionne les requins capturés dans la pêcherie spécialisée de l'ICCAT. Les données de la Russie sur les requins ont été présentées dans le Rapport annuel 2018-2019 au titre de prises accessoires de la pêche au chalut. La pêcherie de Russie ne peut pas être appelée actuellement « pêcheries de l'ICCAT ».

Toutefois, des mesures en vigueur en Russie garantissent la conservation des stocks de requins et réglementent leur pêche. Tous les ans, à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT, l'Agence Fédérale de la Pêche transmet, sans faute, les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT aux structures administratives, aux scientifiques et aux organisations halieutiques. Les ordonnances de l'Agence fédérale des pêches sont obligatoires et doivent donc être considérées comme des « mesures juridiquement contraignantes ». Cela permet de garantir que les normes spécifiées dans les documents de l'ICCAT sont respectées lors de la réalisation des opérations de pêche.

Je vous remercie de bien vouloir prêter attention à nos documents et au Rapport annuel. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer si vous êtes satisfait de notre réponse à votre courrier n°6574 aux emails suivants : obulatov@vniro.ru ; atlantniro@atlantniro.ru

Tableau

Données d'observateurs sur les prises accessoires de requins recueillies par les chalutiers russes et certains paramètres de requins en 2018

Espèce (Nom anglais)	Espèce (Nom latin)	Mois	Mesure Analyse (ex)	Coordonnées	Longueur du poisson LT (de-à cm)	Longueur LT moyenne	Sexe M F
Requin peau bleue	<i>Prionace glauca</i>	8, 9, 10, 11, 12	$\frac{45}{36}$	21°17'-23°52'N	76-160	99,0	$\frac{18}{18}$
Requin-taupe bleu	<i>Isurus oxyrinchus</i>	9	$\frac{1}{1}$	23°32'N	92	92,0	$\frac{0}{1}$
Requin-marteau commun	<i>Sphyrna zygaena</i>	8, 10, 12	$\frac{5}{2}$	21°17' – 22°49'N	74-154	96,4	$\frac{0}{2}$
Requin lutin	<i>Mitsukurina owstoni</i>	5	$\frac{1}{0}$	18°46'N	218	218,0	

Cordialement,

Konstantin Bandurin
Directeur AtlantNIRO

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018		9	
CPC: RUSSIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: a			
Rapport annuel			
Soumission des données statistiques	Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	Conformément à la Recommandation 16-14, nous avons également complété les formulaires de déclaration ST09-NatObPrg et nous les avons soumis au Secrétariat de l'ICCAT (les tableaux au format ST09- NatObPrg sont joints à la présente). De nombreuses colonnes du tableau ont été laissées vierges car le format du tableau ne tient compte que partiellement des prises accessoires de la pêche au chalut d'espèces ciblées (hareng, chinchard). Les années précédentes, avant 2019, ces tableaux n'ont pas été complétés en l'absence de pêcherie spécialisée de thonidés et d'espèces apparentées. En d'autres termes, en l'absence d'une pêcherie de cette nature, le « programme national scientifique » ne peut pas exister. Les données ont été soumises en tant qu'initiative.	(16/10/2019)
Mesures de MCS	Rec. 11-10,15-05 et 16-11 : Les réponses apportées pourraient être insuffisantes.	Conformément aux Recommandations 11-10, 15-05 et 16-11, un observateur qui était à bord de l'un des chalutiers pêchant le hareng, le chinchard et d'autres poissons osseux en 2018 a surveillé la présence dans les prises accessoires, à l'exception des thonidés, de requins, espadons, tortues et mammifères marins. L'observateur n'a pas fait état de la présence de ces espèces dans les captures suivies, sauf de requins. Le chalutage semi-pélagique a très probablement été effectué sur des sites et dans des zones où l'abondance de tortues marines, des espadons et des mammifères marins était faible et (ou) il n'y avait aucune interaction entre ces espèces et l'engin de pêche. En 2018, les observateurs ont continué à collecter des données sur les requins (tableau ci-joint). Les informations sur les requins basées sur les résultats des travaux de 2018 ont été traitées à la	(08/07/2019) (16/08/2019)

		<p>fois sous la forme de tableaux (tâche I et tâche II) et ont été envoyées à l'ICCAT (08/07/2019). De plus, les données sur les requins sont incluses dans le Rapport annuel 2018-2019 (16/08/2019) et la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été complétée en 2018, en conformité avec la Rec. 16-13.</p>	
	<p>Rec. 16-13: Il est possible qu'aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise pour mettre en œuvre les exigences s'appliquant aux requins.</p>	<p>Les mesures requises par la Rec. 16-13 concernant les requins ont été mises en œuvre. La «<i>Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT</i>» [Rec.16-13] mentionne les requins capturés dans la pêcherie spécialisée de l'ICCAT. Les données de la Russie sur les requins ont été présentées dans le Rapport annuel 2018-2019 au titre de prises accessoires de la pêche au chalut. La pêcherie de Russie ne peut pas être appelée actuellement «<i>pêcheries de l'ICCAT</i>».</p> <p>Toutefois, des mesures en vigueur en Russie garantissent la conservation des stocks de requins et réglementent leur pêche. Tous les ans, à l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT, l'Agence Fédérale de la Pêche transmet, sans faute, les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT aux structures administratives, aux scientifiques et aux organisations halieutiques. Les ordonnances de l'Agence fédérale des pêches sont obligatoires et doivent donc être considérées comme des «<i>mesures juridiquement contraignantes</i>». Cela permet de garantir que les normes spécifiées dans les documents de l'ICCAT sont respectées lors de la réalisation des opérations de pêche.</p>	

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: SÉNÉGAL			
<i>Domaine lacunaire</i>	<i>Élément spécifique</i>	<i>Mesure corrective prise</i>	<i>Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: réponse apportée			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	Oui il n'existe pas un programme d'observation scientifique même si le programme d'observateur classique comporte des aspects scientifiques. C'est dans ce cadre que la recommandation 16-14 visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs a été transposée par arrêté N°22787 du 22 aout 2019. Sa mise en œuvre est en cours et le Sénégal est en train d'élaborer un projet d'appui au programme observateur	
Mesures de MCS	Rec. 17-08: la réponse à la demande de données sur les prises de requin-taube bleu a reçue tardivement.	Les données sur le requin taube bleu sont soumises à l'ICCAT par la voie du rapport de la tache 2	
	Rec. 16-13: aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise en ce qui concerne les exigences s'appliquant aux requins.	Le Sénégal vient de transposer la recommandation sur les mesures de conservation du requin taube bleu dans un arrêté n° 22782 du 27 aout 2019 qui a valeur contraignante Cette disposition est prise en compte au	

		niveau de tous les services de contrôle des débarquements et des produits halieutiques	
Limites de capture/quotas			
Autres questions			

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire
Commission générale des ressources halieutiques

Ref : 2647

Date : 16/10/2019

OBJET : RÉPONSE À LA LETTRE SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre datée du 18 septembre 2019 concernant certaines lacunes dans la déclaration et la mise en œuvre pour la Syrie.

Nous aimerions clarifier ce qui suit :

- La pêche en Syrie est considérée comme artisanale, la majorité des navires de pêche appartiennent au secteur artisanal, la flotte marine se compose de 1850 felouques (bateaux ouverts de 4 à 6 m de long), qui opèrent dans les eaux territoriales dans un rayon de 6 milles marins en utilisant habituellement des filets maillants, sans pêche commerciale. Seuls 2 navires enregistrés dans le registre de l'ICCAT peuvent opérer en haute mer uniquement pendant la saison de pêche BFT. Grâce aux données du programme scientifique appliqué dans les centres de débarquement, où les agents des pêches ont été répartis pour couvrir tous les centres de débarquement en Syrie, des données sur les prises totales et les espèces ont été recueillies régulièrement. En ce qui concerne le programme scientifique, nous demandons au Secrétariat de l'ICCAT une assistance technique pour le programme de formation de deux agents des pêches sur la collecte et la communication des données.
- La Syrie n'a qu'un seul port désigné pour les navires de pêche en haute mer, c'est-à-dire le port de Lattaquié, de sorte que Lattaquié est le seul port autorisé pour le débarquement de BFT en Syrie, nous confirmons que la liste des ports de BFT sera envoyée en temps utile et adoptée par l'ICCAT dans les prochaines années.
- Nous confirmons que la flotte syrienne ne vise pas le makaire bleu ni le makaire blanc et qu'aucune capture de makaire n'a été enregistrée précédemment en Syrie. En ce qui concerne les tortues de mer, les autorités de la pêche protègent les tortues de mer et éduquent les pêcheurs à la manière de traiter, de manipuler et de relâcher les tortues emmêlées, tous les pêcheurs sont conscients de l'importance des tortues dans la vie marine.
- Les prises de pêche en Syrie sont considérées comme plurispécifiques et il n'y a pas de rejets de poissons car tous les poissons morts sont débarqués par les pêcheurs artisanaux ; les prises accessoires sont négligeables étant donné le nombre limité de navires commerciaux opérant dans les eaux syriennes. Nous confirmons que toutes les prises accessoires de tortues et de requins ont été remises à l'eau sans dommages.
- Les requins ne sont pas activement ciblés par les pêcheurs nationaux, les requins ne sont pas populaires comme nourriture et aucune capture d'espèces gérées par l'ICCAT n'a été enregistrée au cours des années précédentes. Ainsi, les navires battant pavillon syrien ne sont pas susceptibles de capturer des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT, les photos et les caractères d'identification des espèces de requins sont distribués dans tous les centres de débarquement pour tous les pêcheurs pour favoriser la remise à l'eau des requins gérés par l'ICCAT.
- Les centres de débarquement en Syrie sont nationaux, les installations et les services ne sont pas désignés pour recevoir les navires de pêche étrangers. De plus, la loi ne permet pas aux navires étrangers d'entrer et tout navire étranger doit entrer au port commercial. Nous demandons une assistance technique pour la

formation des agents des pêches sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection portuaire.

La Commission générale des ressources halieutiques en Syrie met tout en œuvre pour améliorer la gestion des pêches et la collecte de données statistiques, mais en raison des circonstances et des sanctions illégales depuis 2011, l'expertise est rare dans plusieurs domaines des pêches et de l'aquaculture.

Nous demandons un soutien technique et des programmes de formation concernant la gestion des ressources (collecte de données et inspection portuaire) pour assurer une plus grande coopération et une meilleure mise en œuvre des recommandations de l'ICCAT à l'avenir.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Dr Abdel latif ALI
Directeur général de la Commission générale des ressources halieutiques

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: SYRIE			
DOMAINE LACUNAIRE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure: réponse apportée			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	Grâce aux données du programme scientifique appliqué dans les centres de débarquement, où les agents des pêches ont été répartis pour couvrir tous les centres de débarquement en Syrie, des données sur les prises totales et les espèces ont été recueillies régulièrement. En ce qui concerne cette question, nous demandons au Secrétariat de l'ICCAT une assistance technique pour le programme de formation de deux agents des pêches concernant la collecte et la communication des données.	
Mesures de MCS	17-07 : Léger retard dans la soumission de la liste des ports BFT autorisés.	La Syrie n'a qu'un seul port désigné pour les navires de pêche en haute mer, c'est-à-dire le port de Lattaquié, de sorte que Lattaquié est le seul port autorisé pour le débarquement de BFT en Syrie, nous confirmons que la liste des ports de BFT sera envoyée en temps utile et adoptée par l'ICCAT dans les prochaines années.	INFORMATIONS ENVOYÉES
	Recs. 15-05, 10-09 et 11-10: les réponses apportées pourraient être insuffisantes.	La flottille syrienne ne vise pas le makaire bleu ni le makaire blanc et aucune capture de makaire n'a été enregistrée précédemment en Syrie. Il n'y a pas de rejets de poissons car tous les poissons morts sont débarqués. Nous confirmons que toutes les prises accessoires de tortues et	

		de requins sont remises à l'eau indemnes.	
	Rec. 16-13 : Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.	Les navires battant pavillon syrien ne sont pas susceptibles de capturer des espèces de requins couvertes par les recommandations de l'ICCAT.	
	Rec. 12-07 : Pas de liste de ports désignés.	Les centres de débarquement en Syrie sont nationaux, les installations et les services ne sont pas désignés pour recevoir les navires de pêche étrangers. Nous demandons une assistance technique pour la formation des agents des pêches sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection portuaire.	



GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO
MINISTRY OF AGRICULTURE, LAND & FISHERIES
Fisheries Division

#35 Cipriani Blvd., Newtown, Port of Spain, Trinidad and Tobago, West Indies,
Phone: 623-6028, 623-8525 Fax: 623- 8542



GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TRINIDAD ET TOBAGO
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES TERRES ET DES PÊCHES
Division des pêches

16 octobre 2019

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María 8, -28002 Madrid, Espagne.

Cher Monsieur Campbell,

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION EN 2018

La délégation de Trinidad et Tobago présente ses compliments à la Commission et à son Secrétariat et souhaiterait réaffirmer son engagement envers la conservation et la gestion des pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées de l'Atlantique pour la durabilité à long terme des ressources dans l'intérêt de notre génération et des générations futures.

Je me reporte à votre courrier en date du 18 septembre 2019 sollicitant une réponse de la part de Trinidad et Tobago sur les insuffisances suivantes en matière d'application, relevées par le Comité d'application pour notre pays :

- La première partie du rapport annuel a été reçue tardivement.
- Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques n'a été reçue (par le formulaire ST09) et le programme national d'observateurs scientifiques n'a pas encore été mis en œuvre.
- Rec. 12-07: La liste des ports autorisés n'a pas été soumise et les rapports d'inspection au port n'ont pas été reçus.
- Recs. 10-09 et 15-05. Les mesures relatives aux tortues et aux makaires n'ont pas encore été mises en œuvre.
- Rec. 16-13: Aucune mesure nationale juridiquement contraignante n'a été adoptée pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.
- Surconsommation de BUM et WHM.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le modèle complété indiquant les mesures rectificatives et la date à laquelle les données ou informations manquantes ont été soumises concernant chacune des insuffisances identifiées.

À l'heure actuelle, Trinidad et Tobago reçoit une assistance de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) afin d'améliorer son système de collecte de données pour la flottille artisanale et développer un système d'informations intégré pour la prise de décision de gestion des pêches, notamment l'amélioration de la déclaration.

Trinidad et Tobago souhaite réitérer au Comité d'application son engagement constant envers l'amélioration de son régime de conservation et de gestion. Dans notre correspondance en date du 5 octobre 2018, nous indiquions que le projet de Loi sur la gestion de la pêche était considéré comme la démarche majeure entreprise par Trinidad et Tobago en vue d'améliorer le respect de ses obligations internationales. Nous sommes heureux de vous informer que le Projet de loi sur la gestion des pêches a été soumis au Comité de révision pré-législation, et devrait être présenté au Parlement d'ici fin 2019. En outre, Trinidad et Tobago déposera ses instruments d'adhésion à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et d'acceptation de l'Accord de conformité à la fin 2019.

Trinidad et Tobago se réjouit de participer à la réunion de la Commission de 2019 et vous prie d'agréer l'assurance de sa parfaite considération.

Directeur des pêcheries /
Chef de la délégation de Trinidad et Tobago
DIRECTEUR DES PÊCHERIES

cc: M. Delgado, Président de la Commission

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : TRINIDAD-ET-TOBAGO			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel	La première partie du Rapport annuel a été reçue tardivement.	Le Rapport annuel de 2019 a été soumis le 15 septembre 2019 (en temps voulu).	La première partie du Rapport annuel de 2018 a été soumise le 26 septembre 2018.
Soumission des données statistiques	Rec. 16-14 : Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue - Le programme national d'observateurs scientifiques n'est pas encore mis en œuvre.	Trinidad et Tobago ne dispose actuellement pas des capacités juridiques et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre un programme d'observateurs scientifiques. Le Projet de loi sur la gestion des pêches, qui traitera des aspects juridiques, a été soumis au Comité de révision pré-législation et devrait être présenté au Parlement d'ici fin 2019. Des réglementations sont également en cours d'élaboration.	
Mesures de MCS	Rec.12-07 : La liste des ports autorisés et les rapports d'inspection au port n'ont pas été reçus.	Trinidad et Tobago déposera son instrument d'adhésion à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port à la fin 2019. Une évaluation des ports à des fins d'application de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port a été réalisée en août 2019, dans le cadre d'un examen plus vaste des	La liste des ports autorisés sera soumise après réception du rapport final de l'évaluation des ports.

		<p>systèmes de suivi, contrôle et surveillance (MCS) sous forme d'un projet financé par la FAO. Le rapport d'évaluation, qui devrait être soumis à la fin 2019, émettra des recommandations relatives aux ports qui pourront être autorisés.</p> <p>En outre, un Protocole d'entente pluri-agences visant à une collaboration dans la réglementation de la pêche, des activités liées à la pêche et au commerce correspondant a été signé en août 2019 entre des agences chargées de la gestion des pêches, des services maritimes, des douanes et des taxes, de la sécurité nationale et du commerce. Ce mécanisme permettra, entre autres, d'améliorer la capacité nationale à réaliser les inspections requises au port.</p> <p>À l'heure actuelle, la Division des pêches ne dispose pas de la capacité de MCS concernant la pêche (y compris le personnel) pour effectuer des inspections au port mais une formation est prévue au premier trimestre 2020 pour les inspecteurs au port d'autres agences dans le cadre du Protocole d'entente sous les auspices du projet FAO susmentionné.</p>	
	<p>Recs. 10-09 and 15-05 : les mesures relatives aux tortues et aux makaires n'ont pas encore été mises en</p>	<p>L'adoption du projet de loi sur la gestion des pêches est requise pour la mise en œuvre des mesures. Le Projet de loi</p>	

	<p>œuvre.</p>	<p>a été soumis au Comité de révision pré-législation, et devrait être présenté au Parlement d'ici fin 2019. Des réglementations sont également en cours d'élaboration.</p> <p>Il est interdit de tuer, capturer ou vendre les tortues et leurs œufs à Trinidad et Tobago (Réglementations sur la protection des tortues et des œufs de tortues - 2011).</p> <p>Depuis 2017, par décision politique, les palangriers pélagiques non-artisanaux ne sont pas autorisés à débarquer et exporter du makaire bleu, du makaire blanc et du <i>Tetrapturus spp.</i></p> <p>Le formulaire de déclaration des sorties en mer de la flottille palangrière pélagique non-artisanale a été mis à jour pour faciliter l'enregistrement des captures, des prises accessoires et des rejets d'espèces non-ciblées (y compris les tortues et les makaires) pour étayer la prise de décision de gestion.</p>	
	<p>Rec. 16-13: aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise en ce qui concerne les exigences s'appliquant aux requins.</p>	<p>Le Projet de loi sur la gestion des pêches a été soumis au Comité de révision pré-législation, et devrait être présenté au Parlement d'ici fin 2019. Des réglementations sont également en cours d'élaboration.</p>	

		En outre, Trinidad et Tobago met actuellement au point un plan national d'action pour la conservation et la gestion des stocks de requins qui étayera les réglementations de conservation et de gestion y afférentes.	
Limites de capture/quotas	Surconsommation de BUM et WHM.	Faisant suite à l'interdiction de débarquement et d'exportation de BUM et de WHM, les volumes de surconsommations ont considérablement diminué. Il est prévu que les débarquements et exportations soient autorisés à partir de 2021.	

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: TUNISIE			
<i>Domaine lacunaire</i>	<i>Élément spécifique</i>	<i>Mesure corrective prise</i>	<i>Date d'envoi des données/informations manquantes (le cas échéant)</i>
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : réponse apportée			
Rapport annuel			
Déclaration de données statistiques	Rec. 16-14: Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	Conformément aux recommandations de l'ICCAT la Tunisie a lancé depuis 2011 un programme d'observateurs scientifiques visant le suivi scientifique des pêcheries du thon rouge, de l'espadon et des thons mineurs. Les résultats de ces actions sont présentés dans différents rapports et en tant que documents scientifique SCRS . Il est à noter que ce programme a été consolidé en 2019 par d'autres observateurs scientifiques à bord des senneurs tunisiens pêchant le thon rouge. Le taux de couverture est supérieur à 10%. Le formulaire ST09 a été envoyé le jour même de la réunion du COC tenu à Dubrovnik soit le 10 /11/2018.	10/11/2018 4/07/2019
Mesures de MCS	Rec. 15-05 et 16-11 : la réponse apportée pourrait être insuffisante.	Le voilier de l'atlantique est une espèce non répertoriée en Tunisie. Cependant suite aux remarques soulevées lors de la réunion annuelle de la commission, une feuille de contrôle a été envoyée dans les délais conformément aux exigences en matière de déclaration d'informations	10/09/2019

		destinées à la commission.	
	Rec. 16-13 : aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise en ce qui concerne les exigences s'appliquant aux requins.	En Tunisie , les requins ne font pas partie de la liste des espèces ciblées. Cependant un programme de suivi de collecte d'information sur les requins a été mis en place. De même une feuille de contrôle a été envoyée dans les délais et ce conformément aux exigences en matière de déclaration d'informations destinées à la commission.	10/09/2019



RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORESTERIE
Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture

Réf.: 67852565-730.99
Objet : Lettre concernant des problèmes d'application

08/10/2019

À l'attention de :

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Corazón de María, 8 – 28002
Madrid, SPAIN – ESPAÑA - ESPAGNE

Cher Monsieur Campbell,

Je souhaiterais, tout d'abord, vous exprimer ma grande joie d'apprendre que vous vous sentez mieux et que vous êtes totalement rétabli de votre problème de santé survenu il y a quelques mois.

En ce qui concerne votre lettre en date du 18 septembre 2019 (réf 6574), je souhaiterais commencer notre réponse en soulignant que la Turquie est très attachée à la mise en œuvre intégrale des exigences de l'ICCAT pour accélérer les travaux de la Commission en vue d'atteindre les objectifs de la Commission.

En Turquie, les espèces de requins sont rarement présentes dans les prises accessoires ou la pêche accidentelle et aucune pêcherie n'est dirigée sur les espèces de requins en termes de pêcheries commerciales et/ou de subsistance et de consommation locale.

En vertu des réglementations nationales, il est strictement interdit de pêcher, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente certaines espèces de requins. Avec le récent amendement à la Notification Ministérielle 4/1 sur la réglementation des pêches à des fins commerciales (en vigueur du 1er septembre 2016 au 31 août 2020), publié au Journal Officiel en date du 19 avril 2018 (n° 30396), le champ d'application de cette interdiction a été élargi pour couvrir certaines espèces de requins pélagiques supplémentaires conformément aux recommandations pertinentes de la CGPM et de l'ICCAT.

La Turquie se réserve, toutefois, le droit d'accorder à l'avenir l'autorisation de pêcher les espèces de requins qui peuvent être capturées et gérées sous le mandat de la Convention de l'ICCAT, sous réserve que ces activités de pêche soient réalisées conformément aux dispositions des recommandations applicables de l'ICCAT et qu'elles se conforment strictement aux principes de la pêche durable et responsable.

En vertu de l'Article 16 de la Notification 4/1 sur la réglementation des pêches à des fins commerciales qui prévoit une mesure nationale juridiquement contraignante pour les pêches, il est interdit de pêcher, détenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente les espèces de requins ci-dessous dans toutes les eaux maritimes et intérieures :

- Requin gris (*Carcharhinus plumbeus*)
- Requin pélerin (*Cetorhinus maximus*)
- Requin-hâ (*Galeorhinus galeus*)
- Requin-taupe commun (*Lamna nasus*)
- Aiguillat commun (*Squalus acanthias*)
- Ange de mer ocellé (*Squatina oculata*)
- Ange de mer commun (*Squatina squatina*)
- Ange de mer épineux (*Squatina aculeata*)

- Raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*)
- Raie requin (*Rhinobatos cemiculus*)
- Centrine commune (*Oxynotus centrina*)
- Diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*)
- Raie mobula japonaise (*Mobula japonica*)
- Renard (*Alopias vulpinus*)
- Requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)
- Raie bouclée (*Raja clavata*)
- Aiguillat coq (*Squalus blainville*)
- Raies (*Myliobatidae*)

En ce qui concerne les dispositions de la Notification sur les pêcheries commerciales relatives aux prises accessoires (Article 17), à l'exception des espèces dont la capture est interdite au titre de l'Article 16, les pêcheurs pourront détenir à bord des espèces capturées accidentellement, à condition que ces captures ne dépassent pas 5% en poids de la capture totale à bord du navire de pêche.

Certaines espèces de requins, bien que rarement observées et signalées, peuvent être capturées accidentellement par les pêcheurs turcs. Dans le cas où il est interdit de pêcher et de débarquer des prises accessoires de requins, les spécimens vivants sont remis à l'eau et les spécimens morts sont rejetés par les pêcheurs après les avoir dûment enregistrés, tel que requis par le Ministère.

Les espèces de requins pouvant être détenues à bord en tant que prises accessoires ne peuvent être débarquées qu'à partir des ports désignés comme sites de débarquement de thon rouge et d'espadon. Les inspecteurs du Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie effectuent des vérifications et inspections régulières des espèces relevant de l'ICCAT et des prises accessoires sur des sites de débarquement et/ou points de vente identifiés pour garantir l'application des limites aux prises accessoires et d'autres réglementations. Les produits qui s'avèrent être capturés de façon illégale sont saisis et les contrevenants font l'objet d'amendes administratives.

Afin de mettre en place des mesures additionnelles spécifiques aux requins dans le cadre de la Convention ICCAT et de ses recommandations pertinentes, un nouvel instrument, à savoir le « Communiqué Ministériel sur la conservation des espèces de requins capturées accidentellement en tant que prises accessoires dans les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées en mer » devrait être mis en œuvre l'année prochaine à partir de septembre 2020. L'entrée en vigueur de cet instrument suivra la date de renouvellement de la Notification sur les pêcheries commerciales pour la période 2020-2024.

Les détails des mesures additionnelles qui doivent être instaurées par le nouvel instrument juridique « Communiqué Ministériel sur la conservation des espèces de requins capturées accidentellement en tant que prises accessoires dans les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées en mer » ont été soumis au Secrétariat de l'ICCAT le 1^{er} octobre 2019 via notre email en réponse aux exigences de soumission de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins.

Soyez assuré que nous sommes disposés à coopérer pour garantir le succès des efforts de conservation et de gestion durable déployés par l'ICCAT en ce qui concerne les espèces de requins. Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Cordialement.

Turgay TÜRKYILMAZ
 Chef de la Délégation de la Turquie auprès de l'ICCAT
 Directeur général adjoint
 Direction Générale des Pêches et de l'Aquaculture
 Ministère de l'Agriculture et de la Foresterie

Appendices :

1- Réponse de la Turquie à la Lettre concernant des questions d'application (1 page)

À l'attention de

M. Derek Campbell

Président du Comité d'application

Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Corazón de María, 8 - 28002

Madrid, ESPAGNE

cc :

M. Camille Jean Pierre MANEL

Secrétaire exécutif

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Corazón de María, 8 - 28002

Madrid, ESPAGNE

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : TURQUIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure			
Rapport annuel			
Soumission des données statistiques			
Mesures de MCS	Rec. 16-13. Il ne ressort pas clairement si des mesures juridiquement contraignantes ont été mises en place pour mettre en œuvre certaines exigences de l'ICCAT spécifiques aux espèces.	En réponse à la lettre du Président du COC, la Turquie a soumis des informations détaillées concernant ses réglementations juridiquement contraignantes en vigueur en ce qui concerne les requins, à travers un courrier officiel en date du 8 octobre 2019. Dans cette correspondance, la Turquie informait par écrit que d'autres dispositions détaillées réglementant les prises accessoires et accidentelles de certaines espèces de requins relevant du mandat de l'ICCAT seraient traitées et mises en œuvre par le biais d'un nouveau Communiqué ministériel qui devrait être adopté en septembre 2020.	



Royaume-Uni (Territoire d'Outre-mer)

Foreign &
Commonwealth
Office

Derek Campbell
Président du Comité d'application
Calle Corazon de Maria, 8
28002 MADRID
Espagne

14 octobre 2019

Email : info@iccat.int

Cher Monsieur Campbell,

INSUFFISANCES EN MATIÈRE D'APPLICATION SIGNALÉES POUR LE RU (TO) EN 2018

Je vous remercie de votre courrier en date du 18 septembre 2019, au nom de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), signalant les insuffisances en matière d'application pour le Royaume-Uni Territoires d'Outre-Mer (TO) en 2018. Je vous prie de bien vouloir vous reporter à la réponse du RU (TO) ci-jointe.

Le RU (TO) s'excuse pour ces problèmes d'application et pour avoir omis de soumettre les informations requises. Nous soutenons fermement les travaux du Comité d'Application et nous pensons que ses travaux sont essentiels pour la conservation des stocks de poissons relevant du mandat de l'ICCAT. Nous nous efforçons d'améliorer encore davantage notre application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT cette année. Nous avons entrepris un examen approfondi et une analyse des insuffisances en ce qui concerne toutes les exigences de mise en œuvre et de déclaration de données pour le RU (TO), ce qui devrait être une mesure importante pour garantir l'application à l'avenir.

Salutations distinguées.

Kylie Bamford
Responsable de la Conservation Marine

RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC : ROYAUME-UNI (Territoires d'Outre-mer)			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/ INFORMATIONS MANQUANTES (s'il y a lieu)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu			
Rapport annuel			
Soumission des données statistiques	Rec. 16-14 : Aucune donnée du programme national d'observateurs scientifiques (ST09) n'a été reçue.	<p><i>À l'heure actuelle, le RU (TO) ne dispose pas de programmes nationaux d'observateurs scientifiques, tout comme en 2018.</i></p> <p><i>Les raisons sont les suivantes : La taille des navires du RU (TO), qui sont très petits, rendant le déploiement d'observateurs très problématique ; les ressources et les problèmes de capacité que rencontre le RU (TO) : de petites îles, souvent éloignées, dotées de ressources gouvernementales locales limitées et comptant de petites populations. Veuillez noter également que la pêche de Sainte-Hélène, où la majeure partie de la capture est réalisée, utilise seulement la canne et hameçon et débarque tous ses poissons dans un site central où le personnel de la section marine du Gouvernement de Sainte-Hélène mesure les spécimens. La pêche fait donc l'objet d'une importante collecte de données.</i></p> <p><i>Nous avons entrepris actuellement un examen approfondi et une analyse des insuffisances en ce qui concerne toutes les exigences de mise en œuvre et de déclaration de données pour le RU (TO), et nous étudierons cette exigence prévue par la Rec. 16-14, y compris la possibilité d'une exemption.</i></p>	

Mesures de MCS	Rec. 12-07: aucune liste de ports désignés n'a été soumise.	<p><i>Le RU (TO) n'a actuellement pas de ports désignés autorisant l'accès aux navires de pêche étrangers, tout comme en 2018.</i></p> <p><i>Les infrastructures portuaires sont limitées, utilisées par de petites flottilles artisanales, et inappropriées pour les plus grands navires de pêche longue distance. Dans des cas de force majeure, les navires de pêche étrangers ont pu solliciter l'entrée au port à travers les procédures nationales mises en place mais ils ne débarquent pas des parties de leurs captures en l'absence de marchés.</i></p> <p><i>Le RU (TO) s'excuse de ne pas avoir fourni ces informations.</i></p>	
----------------	---	--	--



le 24 octobre 2018
PESJ-292-2018

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application

Monsieur,

Je vous présente mes salutations et en référence à la note n°32363/2018 en date du 17 mai de cette année, je vous informe que la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins, requise conformément à la Rec. 16-13 (Document au format Word « **16-13_SPA_CR : Hoja de control de cumplimiento de las medidas relacionadas con los tiburones** »), a été dûment soumise le 1^{er} octobre 2018 par courrier électronique, en conformité également avec la Circulaire ICCAT n°4300/2018, reçue le 21 juin 2018.

Vous trouverez, ci-joint, les courriers électroniques reçus attestant de l'envoi de la documentation sollicitée par Mme Carmen Ochoa, du Département d'Application du Secrétariat de l'ICCAT.

Les progrès et plans réalisés par le Costa Rica pour remédier à toutes les questions soulevées dans la note n°3236/2018 sont expliqués dans ladite « Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins ».

Il est à noter que le Costa Rica s'est acquitté de la soumission des informations en instance requises par la Note n°3236/2018 et la Circulaire ICCAT n°4300/2018 qui fixait au 1^{er} octobre de cette année la date limite de soumission de ces informations qui ont été reçues positivement par le Département d'Application du Secrétariat de l'ICCAT.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

MSc. Moisés Mug Villanueva
PRÉSIDENT EXÉCUTIF
INCOPESCA

cc : M. Raul Delgado, Président de l'ICCAT
M. Rolando Ramírez Villalobos, Directeur Régional Limón
Archives



San José, le 16 octobre 2019
PESJ-389-2019

M. Derek Campbell
Président du Comité d'Application
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

Monsieur,

En réponse à la demande d'informations de votre note indiquant que le Costa Rica présente les insuffisances suivantes :

- Rec. 11-15 : confirmation de captures nulles reçue tardivement
- Rec. 16-13 : aucune mesure juridiquement contraignante n'a été adoptée en ce qui concerne les exigences s'appliquant aux requins
- Rec. 12-07 : la liste des ports désignés n'a pas été soumise
- Surconsommation de makaira blanc et d'espadon

Je me permets de vous apporter une réponse dans le formulaire ci-joint, conformément au format que vous avez suggéré, ainsi que dans les annexes qui attestent des éléments inclus dans le formulaire.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Lic. Daniel Carrasco Sánchez
Président exécutif
INCOPECA

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2018			
CPC: COSTA RICA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE RECTIFICATIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
Réponse à la lettre du Président du COC de l'année antérieure : A répondu tardivement	Il a été répondu tardivement à la note #3236-2018 (17/05/18), mais les informations de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (conformément à la Rec. 16-13) ont été présentées à temps, le 1 ^{er} octobre 2018 (les courriers d'accusé de réception de l'ICCAT sont joints à la présente).	Nous avons consulté l'équipe de soutien du Secrétaire exécutif pour éclaircir certains points. Nous manquons du personnel suffisant pour répondre aux demandes de données de l'ICCAT ; nous nous attachons actuellement à remédier à cette situation.	Les informations de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (conformément à la Rec. 16-13) ont été présentées le 01/10/2018 et la réponse à la lettre du Président du COD a été soumise le 24/10/2018 à travers une correspondance de la Présidence exécutive de INCOPECA PESJ-292-2018 (cf. documents ci-joints).
Rapport annuel		Nous avons consulté l'équipe de soutien du Secrétaire exécutif pour éclaircir certains points.	Le rapport annuel correspondant à 2017 a dû être corrigé mais il a été envoyé dans le délai imparti et la correction demandée par l'ICCAT a été présentée en octobre 2018.
Soumission des données statistiques	Confirmation de captures nulles reçue tardivement	Notre pays a commencé la déclaration des captures depuis l'année dernière.	
Mesures de MCS	Rec. 16-13: aucune mesure juridiquement contraignante en ce qui concerne les exigences s'appliquant aux requins.	Le Costa Rica dispose d'une réglementation en vigueur qui régleme les débarquements de requins depuis 2003. Le rapport de l'année dernière faisait état de la réglementation applicable.	Les informations de la Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (conformément à la Rec. 16-13) ont été présentées le 01/10/2018.
	Rec. 12-07: la liste des ports désignés n'a pas été soumise.	Le Costa Rica n'a pas autorisé de ports pour les navires étrangers sur le littoral adjacent à la zone de la Convention.	
Limites de capture/quotas	Surconsommation de makaire blanc.	Pour 2018, les débarquements totaux de la flottille palangrière sont comme suit : Makaire blanc : 35 t	

		Jusqu'à présent aucune mesure visant à garantir que les débarquements ne dépassent pas la limite de l'ICCAT n'a été mise en œuvre, car nous prenions comme référence le Mexique, dans le tableau du paragraphe 1, dont la limite s'établit à 70 t. Toutefois, la capture du makaire blanc a diminué en 2018 par rapport au volume déclaré en 2017 (un total de 69 t a été déclaré).	
	Surconsommation d'espadon	Les captures accessoires d'espadon de la flottille palangrière par année sont comme suit : 2014: 25 t 2015: 27 t 2016: 21 t 2017: 32 t 2018: 40 t	Ces informations ont été soumises dans les formulaires correspondants l'année dernière et cette année (Costa Rica_CP13-COC_Sec-ES). L'année dernière, une correction a été soumise car le formulaire avait été soumis en kilogrammes et non en tonnes ; la correction demandée a été apportée et les données ont été soumises en tonnes.
Autres questions			